

# RAPPORT D'ACTIVITE ET D'OBSERVATION 2009

**01.53.26.52.82**  
Anonyme et gratuit

*L'information en  
direct sur la  
législation des  
étrangers et ses  
implications dans la  
vie quotidienne*

## SOMMAIRE

<b>PARTIE I</b>	
<b>LA PERMANENCE TELEPHONIQUE</b>	<b>4</b>
Le volume des appels .....	5
Le profil des usagers.....	7
Les publics spécifiques .....	10
<b>PARTIE II</b>	
<b>INFO MIGRANTS, OBSERVATOIRE DU DROIT DES ETRANGERS</b>	<b>16</b>
Rapport d'observation .....	17
L'activité juridique d' <i>Info Migrants</i> .....	33
<b>PARTIE III</b>	
<b>LES ACTIVITES DE FORMATION</b>	<b>35</b>
La formation des interprètes d'ISM Interprétariat .....	36
Le lancement d'une activité de formation en externe.....	37
<b>ANNEXES</b>	<b>38</b>

# INTRODUCTION

**Info Migrants** est un service d'informations juridiques sur la législation des étrangers qui fonctionne exclusivement par téléphone. Il n'y a aucun accueil physique. Il s'agit d'un traitement en direct : les questions posées par les appelants trouvent une réponse immédiate.

*Info Migrants* assure une permanence téléphonique du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 16h.

Une permanence téléphonique présente de nombreux avantages pour les utilisateurs du service :

- Le service est gratuit : seule la communication téléphonique reste à la charge de l'appelant (le numéro d'*Info Migrants* n'est pas surtaxé) ;
- Le service est accessible à tous : depuis toute la France, y compris en Outre-mer, voire depuis l'étranger, sans aucun déplacement ;
- L'entretien téléphonique garantit l'anonymat des appelants ;
- La permanence téléphonique permet à de nombreux professionnels d'obtenir rapidement une information sûre afin de mieux orienter ou accompagner les usagers de leurs propres services.

En 2009, Info Migrants a fêté son 10<sup>e</sup> anniversaire. Depuis sa création, Info Migrants a répondu à 138 178 appels, soit une moyenne de 12 562 appels par an.

**Cette année encore, Info Migrants a reçu un nombre remarquable d'appels : près de 11 000 appels ont été traités par les trois juristes qui constituent l'équipe d'Info Migrants.**

Face à la baisse relative du nombre des appels (- 15 % fin août 2009), Info Migrants s'est lancé dans une opération de communication principalement en direction de lieux susceptibles de recevoir un public de migrants. En effet, hormis la communication annonçant la création du service en 1999, Info Migrants n'avait plus fait aucune communication autour de son activité depuis lors.

Afin de limiter les coûts, les informations et supports ont été envoyés par courrier électronique à plus de 600 structures associatives de la France entière. Le mail contenait en pièce jointe l'affiche format « A4 » d'Info Migrants ainsi qu'un dépliant à laisser à la disposition du public (cf. annexe I).

En parallèle, le site Internet officiel de l'administration française « [service-public.fr](http://service-public.fr) » mentionne *Info Migrants* comme "centre d'appel et de contact" de référence pour sa rubrique "Etranger - Europe" depuis le 15 septembre 2009 (cf. Annexe II).

L'effet de la campagne de communication s'est vite senti sur le nombre des appels : en octobre la baisse du nombre d'appels se chiffrait à 12,6 %, en novembre à 10,7 % et à la fin de l'année à 9 % (en comparaison avec l'année 2008).

En définitive, cette campagne aura permis à la fois d'étendre la zone d'intervention d'Info Migrants, le but étant de se faire davantage connaître en province et de toucher un plus grand nombre de particuliers susceptibles de nous contacter, via le réseau associatif.

# PARTIE I

## LA PERMANENCE TELEPHONIQUE

Le volume des  
appels

Le « profil » des  
usagers

Les publics  
spécifiques

# Le volume des appels

## Info Migrants : un service à dimension national accessible de partout...

En 2009, Info Migrants a réussi à élargir sa zone d'intervention.

**Depuis la création d'Info Migrants en 1999, jamais autant d'appels n'ont été émis depuis la province (près de 20 % cette année). Voir Tableaux 1 et 2 en annexe.**

A la suite de la campagne de l'automne 2009, nous avons vu le volume des appels émis depuis la province augmenter, passant de 17 % en moyenne depuis la création d'Info Migrants à près de 20 % pour la seule année 2009. A partir du mois d'octobre, les appels de province représentent entre 21 et 24 % des appels.

Cette hausse a surtout bénéficié aux régions Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Champagne-Ardenne et Rhône-Alpes.

En Ile-de-France, on note une progression des appels en provenance de Seine-Saint-Denis (22,5 % de la totalité des appels ; 28 % des appels de région parisienne), au détriment des autres départements.

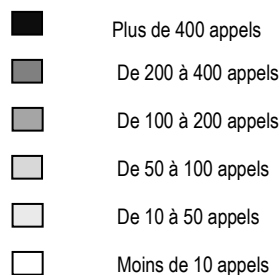
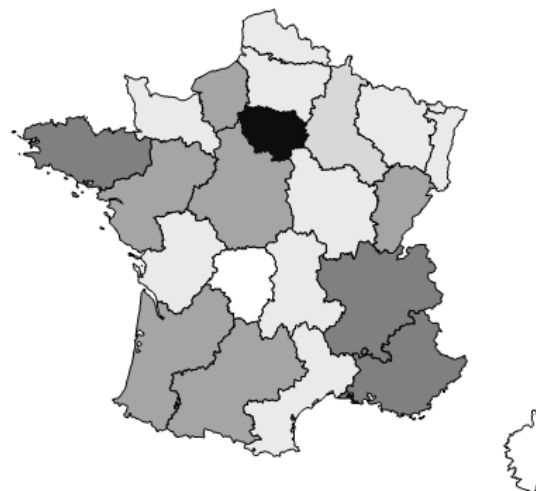
En revanche, les appels en provenance de la Ville de Paris restent stables et toujours aussi nombreux (19,3 % de la totalité des appels ; 24 % des appels d'Ile-de-France).

Les appels de l'étranger demeurent peu nombreux (47 appels pour l'ensemble de l'année) et proviennent principalement de l'Union européenne (47 %) et du Maghreb (43 %).

On observe par ailleurs que certaines nationalités nous contactent davantage de province. C'est le cas des ressortissants européens (hors UE), des personnes originaires de l'Océan indien (Comores et Madagascar), et dans une moindre mesure des ressortissants des pays du Maghreb (voir tableaux 5A, B, C en annexe).

En revanche, certaines nationalités restent largement attachées à la région parisienne, comme les personnes originaires du Moyen-Orient, d'Asie, d'Afrique subsaharienne et d'Amérique Latine.

Nombre d'appels par région en 2009



## ... à destination des Particuliers et des Professionnels

Info Migrants est un service d'accès au(x) droit(s) ; aussi son objet est-il d'offrir des informations juridiques en droit des étrangers à un public aussi large que possible, soit directement, soit par le biais de *Professionnels*.

**Depuis sa création, le volume des appels de Particuliers demeure majoritaire. En 2009, la part de ceux-ci était de 52,4 % (voir tableau 1 en annexe).**

Il faut noter par ailleurs que chaque appel reçu d'un *Professionnel* concerne la situation d'une personne précise. *Info Migrants* ne donne pas d'informations générales. Ainsi, la totalité de nos appels, qu'ils émanent d'un *Professionnel* ou d'un *Particulier*, se rapportent toujours pour chacun d'entre eux à un cas distinct.

La fonction d'*Info Migrants* n'est en effet pas de « dire » ou « lire » la loi, mais de l'appliquer à chaque situation

individuelle.

## Pour chaque appel, une situation précise...

Un *Professionnel* nous contacte pour connaître la législation applicable aux étudiants étrangers qui souhaitent changer de statut, à la fin de leurs études, et se maintenir en France pour travailler. Il indique qu'il a rencontré plusieurs personnes dans cette situation et qu'il a juste besoin d'informations générales.

Le juriste lui fait cependant préciser les différentes situations.

Il s'avère que parmi les 3 situations auxquelles était confronté le *Professionnel*, chacune était différente.

La première concernait un étudiant étranger, sans attaché familial en France, et qui souhaitait créer son entreprise en France.

Le juriste lui a donc expliqué la procédure pour obtenir, non pas une autorisation de travail et une carte de séjour "salarié", mais une carte de séjour temporaire portant la mention "commerçant".

La deuxième situation concernait un étudiant étranger, titulaire d'un Master. Son maître de stage lui proposait de l'embaucher.

Or, il s'est avéré, en interrogeant le *Professionnel*, que cet étudiant étranger vivait avec une ressortissante française depuis plusieurs années et qu'ils venaient de conclure un Pacs. Dans cette situation, il était peut-être plus simple de solliciter une carte de séjour temporaire "vie privée et

familiale" en raison des liens personnels et familiaux de cet étudiant étranger.

La dernière situation concernait une ressortissante bulgare, également titulaire d'un Master.

Elle voulait exercer sa profession d'ingénieure en France. Le juriste a ainsi rappelé les règles en matière d'accès au travail des ressortissants bulgares et roumains : sous le coup de mesures transitoires, une autorisation de travail est en principe nécessaire, sauf si la personne a obtenu son Master en France. Aucune démarche d'autorisation de travail n'était donc nécessaire pour cette jeune femme.

La nature de l'appelant varie en fonction de plusieurs critères.

Ainsi, certaines catégories de personnes nous appellent plus volontiers avec l'aide ou à l'initiative d'un *Professionnel* :

- les personnes résidant en Province ; ce sont alors surtout des bénévoles ou salariés d'associations ;
- les femmes étrangères ;
- les jeunes de moins de 25 ans et les plus de 60 ans ;
- les ressortissants communautaires ;
- les étrangers dont le pays a peu de liens historiques ou culturels avec la France, notamment les étrangers non francophones ;
- les personnes vulnérables (SDF ou personne en errance, malades, mineurs ou jeunes majeurs, victimes de violences,...)

L'entretien téléphonique avec un *Professionnel* peut prendre deux formes :

- le *Professionnel* nous contacte avec la personne à ses côtés ou pas, mais l'entretien a lieu exclusivement avec le *Professionnel* qui expliquera ensuite à la personne qu'il reçoit les formalités à accomplir ;
- l'entretien consiste en une conversation à trois : le juriste, le *Professionnel* et l'intéressé. Dans ce cas de figure, les questions pourront être posées directement à la personne concernée et le juriste lui expliquera les formalités à accomplir. Il s'agit souvent d'apporter un complément aux informations déjà données par le *Professionnel*, de confirmer celles-ci ou de responsabiliser la personne reçue (notamment un jeune) afin qu'elle effectue un

maximum de démarches par elle-même – exposer sa situation à un juriste constituant une première étape.

Près de 70 % des *Professionnels* qui nous contactent appartiennent à des *organismes publics* ou remplissant une mission de service public : travailleurs sociaux des collectivités territoriales, juristes des services d'accès au droit, assistants sociaux du secteur hospitalier ou médical, personnels des structures d'hébergement, assistants sociaux de l'ANAEM, des CAF ou des CPAM, ...

S'agissant des salariés et bénévoles associatifs, il s'agit pour 40 % d'entre eux d'associations spécialisées dans l'accès au droit, et notamment les CIDFF (Centres d'informations pour le droit des femmes et des familles), et pour 35 % d'associations spécialisées dans l'accueil des migrants (ASSFAM, Point d'appui de Marseille, etc). Les autres associations regroupent les associations caritatives (Secours catholique, Emmaüs, Médecins du Monde, ...) ou féministes (Voix d'Elles – Rebelles, Voix de Femmes, ...).

Depuis notre campagne d'information lancée à l'automne 2009, nous avons enregistré de nouvelles associations qui nous appellent désormais régulièrement.

La proportion d'associations qui nous contactent a ainsi augmenté, variant d'octobre à décembre 2009 entre 33 et 38 % environ des appels de *Professionnels* (près de 32 % d'appels d'Associations sur l'ensemble de l'année 2009 contre 30 % en 2008).

# Le "profil" des usagers

Chaque jour, les juristes d'*Info Migrants* s'entretiennent avec des personnes au profil aussi divers que varié, nécessitant à chaque appel d'adapter son discours, son élocution, ses orientations vers des structures d'accueil,...

En effet, les personnes entendues au téléphone viennent de toutes les régions du monde, ont une compréhension variable du français, jouissent de niveaux d'éducation différents et ont connu des parcours de vie variés.

Leurs préoccupations aussi sont différentes : en fonction de leur situation familiale, de leur âge, de leur situation administrative.

Ce sont autant d'éléments qui nous aident à leur apporter une réponse fiable et juridiquement fondée.

## Des usagers originaires des quatre coins du monde...

En 2009, nous avons été contactés par près de 11 000 appelants de 137 nationalités différentes.

Les 10 nationalités les plus récurrentes constituent toutefois près de 70 % de l'ensemble des appels

Tableau 1 : Les 10 nationalités les plus récurrentes

Algérie	18 % des appels
France	13,7 %
Maroc	12,4 %
Mali	4,4 %
Côte d'Ivoire	4,4 %
Cameroun	4 %
RDC	3,5 %
Tunisie	3,3 %
Sénégal	2,9 %
Roumanie	2,3 %

Il est intéressant de noter que le "profil" des usagers d'*Info Migrants* varie suivant leur zone géographique d'origine (situation familiale des usagers ; âge ; situation administrative ; thématiques abordées). Voir Tableaux 5A, B et C en annexe.

S'agissant de la **situation familiale**, les personnes originaires d'Afrique subsaharienne, de l'Océan Indien et

d'Amérique Latine sont plus volontiers célibataires, en union libre ou pacsés.

A l'inverse, les usagers originaires du Maghreb, du Moyen-Orient ou de l'Asie sont dans la majorité des cas mariés. L'union libre et le Pacs sont particulièrement peu répandus parmi les ressortissants des pays du Maghreb.

**La pyramide des âges** varie également selon la zone de provenance des usagers.

Ainsi, c'est parmi les usagers maghrébins que l'on retrouve la proportion la plus importante de personnes de plus de 45 ans (16,7 % des appelants du Maghreb ont plus de 45 ans ; 8,4 % ont plus de 60 ans, contre respectivement 10,4 % et 4,8 % pour l'ensemble des appels).

A l'inverse, la part des appelants les plus jeunes (moins de 25 ans) est beaucoup plus élevée que la moyenne des appels chez les appelants originaires d'Afrique subsaharienne et d'Europe centrale et orientale.

Les mineurs constituent d'ailleurs un public régulier d'*Info Migrants* pour ces deux zones géographiques : 8,4 % des usagers européens (hors UE) et 7,3 % des usagers africains sont des mineurs (sur l'ensemble des appels, les mineurs représentent 5,6 % de nos appelants).

Si l'on s'attarde sur la **situation administrative**, des disparités peuvent être mises en évidence. C'est parmi les appelants originaires d'Amérique Latine et d'Afrique subsaharienne que l'on retrouve la plus grande proportion d'étrangers en situation irrégulière (respectivement 32 % et 31 %).

Compte tenu des accords bilatéraux, notamment franco-algérien et franco-tunisien, en matière de séjour, les appelants originaires du Maghreb sont davantage que les autres appelants étrangers en possession d'une carte de résident d'une durée de validité de dix ans (24 % d'entre eux).

**Les thématiques abordées** diffèrent également selon le continent de provenance des appelants. Les ressortissants maghrébins sont davantage préoccupés par les questions d'entrée sur le territoire français (conditions d'obtention d'un visa) et les questions de droit de la famille (notamment sur le statut personnel).

Les questions relatives à l'asile vont occuper une part importante dans les appels de ressortissants européens, asiatiques et moyen-orientaux.

L'acquisition de la nationalité française est une thématique régulièrement abordée par les usagers originaires de l'Océan Indien, du Moyen-Orient et du Maghreb.

Les questions relatives à l'emploi et aux droits sociaux vont intéresser plus particulièrement les ressortissants de l'Union européenne.

## ... vivant souvent en famille ...

La grande majorité de nos appelants vivent en couple : 72,4 % des appelants vivent en couple, que ce soit dans la cadre du mariage (57,4%) du concubinage (12,4 %) ou du Pacs (2,6 %). Voir Tableau 1 en annexe.

La situation familiale des usagers est un élément fondamental à double titre : tout d'abord, elle permet aux juristes d'évaluer la situation de l'étranger au regard de la législation relative au séjour et à la nationalité.

Les liens familiaux en France, par exemple, permettent de déterminer si l'étranger dispose d'un droit au séjour en raison même de ces liens.

Une modification de la situation matrimoniale de la personne peut avoir des conséquences sur le séjour : soit en ouvrant un droit au séjour, soit au contraire en mettant fin à ce droit. C'est le cas par exemple des conjoints de ressortissants français lorsqu'un divorce dissout le mariage.

En matière de nationalité, la situation familiale est également prépondérante puisque dans une procédure de naturalisation, le demandeur doit en principe justifier que l'ensemble de ses attaches familiales (conjoint et enfants) se trouvent en France.

Ensuite, la situation familiale constitue un élément fondamental dans le traitement des appels reçus par *Info Migrants* parce qu'elle est le motif même de l'appel : quelles sont les conditions de célébration du mariage en France ou à l'étranger ? Quelle est la valeur juridique d'un mariage coutumier célébré à l'étranger ?...

## ... de plus en plus âgés ...

Depuis plusieurs années, nous constatons que nos appelants sont de plus en plus âgés.

**En 2009, les plus de 60 ans n'ont jamais été aussi nombreux à nous appeler : 4,8 % des appels. Ainsi**

**depuis ces 5 dernières années, le nombre de leurs appels a progressé de 60 %.** Voir Tableau 1 en annexe.

Les thématiques abordées par les appelants de plus de 60 ans, ainsi que celles abordées par les jeunes de moins de 25 ans sont détaillées plus loin dans ce rapport.

## ... majoritairement des femmes ...

Les femmes demeurent l'un des publics majoritaires d'*Info Migrants*. En 2009, 5742 femmes nous ont contactés, représentant 52,5 % de la totalité des appels. Voir Tableau 1 en annexe.

Les appels du public féminin répondent à des considérations spécifiques que nous développons dans la suite du présent rapport.

## ... une immense majorité d'étrangers en situation régulière

***Info Migrants* constitue un outil dans l'intégration des étrangers non communautaires : près des ¾ de ceux qui nous contactent sont en situation régulière, dont près de 50 % avec un titre de séjour stable (carte de séjour temporaire ou carte de résident).**

Cet intérêt de leur part pour notre service démontre le besoin d'informations juridiques claires et objectives se rapportant à leur situation d'étrangers.

Même en situation régulière, les étrangers sont demandeurs de renseignements d'ordre juridique, que ce soit pour stabiliser leur situation administrative (obtention de la carte de résident), pour connaître les conditions de recevabilité d'une demande d'acquisition de la nationalité française, ou pour accéder à leurs droits sociaux (RSA, prestations familiales) ou au marché du travail,...

Le fait que des étrangers en situation régulière, présents sur le territoire depuis plusieurs années et maîtrisant parfaitement le français, fassent appel aux services d'*Info Migrants*, démontre que le droit des étrangers est le « parent pauvre » des dispositifs de l'accès au droit.

De nombreux appelants, tant *Particuliers* que *Professionnels*, nous font part de leur difficulté à trouver des réponses rapides, claires et fiables en droit des

étrangers auprès des structures traditionnelles d'accès au droit (Maisons de la justice et du droit, points d'accès au droit, Centre d'Information pour le Droit des Femmes et des Familles, association d'aide aux victimes,...).

En effet, bon nombre de professionnels, y compris des juristes, accueillant du public étranger ne maîtrisent pas suffisamment la législation sur les étrangers pour donner des informations fiables et précises.

Les questions qui nous sont posées sont souvent très techniques ou peuvent toucher des aspects précis de la procédure préfectorale. Elles nécessitent donc de sérieuses connaissances juridiques, un savoir-faire bien spécifique, un suivi quotidien de l'actualité et des

évolutions législatives, ainsi qu'une vision globale de la matière.

La maîtrise de la législation par nos trois juristes leur permet d'orienter au mieux les appelants, de les guider dans leurs démarches.

De par son activité, *Info Migrants* répond donc à un besoin fondamental pour l'intégration des étrangers en France : en connaissant leurs droits, mais aussi leurs devoirs, ils apprennent en nous contactant à être des acteurs dans leurs démarches administratives et des citoyens en comprenant l'arsenal législatif dont ils relèvent. Parfois, une simple explication de la règle de droit qui s'applique à leur cas peut éviter des situations de blocage.

## Une analyse fine des différentes situations

Une ressortissante camerounaise, titulaire d'une carte de résident, nous contacte avec une assistante sociale dans le but de préparer son dossier de naturalisation. Elle travaille depuis plusieurs années pour le même employeur et gagne relativement bien sa vie. Elle souhaiterait juste s'assurer qu'elle remplit les conditions de recevabilité pour la naturalisation, les démarches pour obtenir certains documents dans son pays d'origine étant assez longues, et pouvant s'avérer coûteuses si elle doit se rendre sur place.

Le juriste fait le tour de sa situation professionnelle et familiale. Au fil de l'entretien, il s'avère qu'elle a une fille de 15 ans au pays, issue d'une union précédente avec un ressortissant français.

Le juriste d'*Info Migrants* lui indique que sa demande de naturalisation ne pourra aboutir tant que sa fille ne sera pas en France.

A ce moment de l'entretien, elle fait part de son découragement pour faire venir sa fille. Elle ne comprend pas : son père est Français, mais le consulat de France refuse systématiquement de lui délivrer un visa pour venir en France et elle ne parvient pas à obtenir de passeport français ou de certificat de nationalité française.

Cet entretien au départ axé sur un problème d'acquisition de la nationalité française par naturalisation a permis de mettre en évidence une préoccupation bien plus grande pour l'appelante : comment faire venir sa fille auprès d'elle ? Elle ne

comprend d'ailleurs pas pourquoi elle ne parvient pas à la faire venir alors qu'elle est française par filiation

Faute d'avoir obtenu des informations détaillées dès le départ, elle n'a pas entamé les bonnes démarches.

Sa fille étant née au Cameroun, le juriste d'*Info Migrants* lui indique qu'il va d'abord falloir demander la transcription de l'acte de naissance de sa fille, préalable indispensable pour l'obtention du passeport français. C'est au père de l'enfant, de nationalité française, d'entreprendre ces démarches auprès du consulat de France. La première étape pour cette femme va donc être de reprendre contact avec le père de son enfant qu'elle n'a pas vu depuis plus de dix ans.

# Les publics spécifiques

Certains appelants d'*Info Migrants* appartiennent à des catégories d'étrangers bien spécifiques pour lesquelles les thématiques abordées lors de l'appel vont être particulières.

Il s'agit notamment :

- des jeunes de moins de 25 ans ;
- des personnes de plus de 60 ans ;
- des femmes ;
- des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- des ressortissants communautaires.

## Les "moins de 25 ans"

15,7 % de nos appelants ont moins de 25 ans. 35 % d'entre eux sont des mineurs.

Les appelants mineurs nous contactent généralement par le biais d'un professionnel (67,3 % des appels).

Environ 40 % d'entre eux sont originaires de l'Afrique subsaharienne, près de 29 % du Maghreb et 8 % d'Europe centrale et orientale.

Beaucoup de ces mineurs ne sont pas encore sur le territoire français et pour beaucoup d'entre eux, la question posée aux juristes d'*Info Migrants* est de savoir comment faire entrer légalement ces jeunes sur le territoire français.

Plusieurs situations peuvent alors se rencontrer :

- l'enfant étranger d'un ressortissant français pour lequel il suffit d'obtenir un visa de long séjour pour qu'il puisse s'installer en France ;
- les enfants confiés par décision de *kafala*, pour lesquels ils n'existent aucune solution légale (hormis

le cas des ressortissants Algériens qui peuvent faire venir un enfant recueilli par *kafala*, en passant par la procédure de regroupement familial) ; la délivrance du visa de long séjour est alors laissé à l'entière appréciation du consul ;

- l'enfant que les parents, restés au pays, souhaitent confier à un tiers (parentèle, frère ou sœur régulièrement installé(e) en France ; là encore, la délivrance du visa de long séjour dépend du pouvoir d'appréciation des autorités consulaires ;
- l'enfant que les parents, installés régulièrement en France, souhaitent faire venir auprès d'eux alors qu'ils ne remplissent pas les conditions légales du regroupement familial ; l'obtention d'un visa de long séjour n'est en principe pas possible.

Dans chacune de ces situations, nous informons les appelants des conditions légales pour faire venir un enfant en France de façon durable.

Nous leur indiquons les sanctions prévues en cas de contournement de la procédure de regroupement familial et des conséquences pour le jeune en termes de droit au séjour et d'accès à ses droits au travail et à la formation une fois passée la majorité.

Pour ceux qui sont déjà sur le territoire, la plupart des appels concernent l'accès à un droit au séjour, à l'approche de la majorité, les conditions d'obtention d'un document de circulation pour étrangers mineurs, ainsi que les conditions d'obtention de la nationalité française, par filiation, par réclamation en raison de leur naissance en France ou par naturalisation.

De nombreuses questions posées aux juristes d'*Info Migrants* s'attachent au droit de la famille : reconnaissance, adoption, recueil par *kafala* ou par délégation de l'autorité parentale, action en recherche de paternité, etc.

## L'information sur les droits... et les devoirs

Un ressortissant tunisien vient de se lancer dans la vie active. Entré en France comme étudiant, il a obtenu une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" à l'issue de ces études supérieures.

A l'occasion d'une visite de son petit frère de 16 ans pendant les grandes vacances, il contacte *Info Migrants* pour savoir comment inscrire celui-ci dans un établissement

d'enseignement secondaire. Il nous dit qu'il souhaite offrir à son frère les mêmes opportunités dont il a lui-même bénéficié.

Le juriste d'*Info Migrants* l'informe de la procédure légale à suivre et des risques en termes de séjour pour son petit frère : ce dernier doit retourner en Tunisie pour obtenir un visa de long séjour comme "élève", ou comme "étudiant" à la fin de ses études

secondaires, sans quoi il ne pourra sans doute pas obtenir de titre de séjour à sa majorité, ni poursuivre ses études.

Le jeune retournera finalement en Tunisie à la fin de ses vacances.

S'agissant des jeunes majeurs, ils nous contactent également assez largement par le biais de *Professionnels* : dans près de 60 % des appels.

40 % d'entre eux sont originaires d'Afrique subsaharienne, 28 % du Maghreb et un peu plus de 7 % de l'Union européenne.

Près de 30 % d'entre eux vivent déjà en couple, 21 % sont mariés. Il s'agit alors essentiellement de jeunes femmes.

Leur situation administrative demeure relativement précaire puisque seulement 6 % des jeunes majeurs étrangers (non communautaires) sont titulaires de la carte de résident et plus de 38 % n'ont aucun titre de séjour.

Si peu de jeunes majeurs sont titulaires de la carte de résident, c'est que cette dernière n'est délivrée à la majorité que dans un nombre restreint de cas :

- les jeunes entrés durant leur minorité par regroupement familial lorsque le parent qui les a fait venir dispose lui-même de la carte de résident et lorsqu'il existe une convention bilatérale entre la France et leur pays de nationalité ;
- les jeunes étrangers, enfants d'un ressortissant français, à condition qu'ils soient entrés avec un visa de long séjour ;
- les enfants de réfugiés ;
- les jeunes Algériens entrés en France avant leur dixième anniversaire et les jeunes Tunisiens entrés avant leur treizième anniversaire.

Les autres ne pourront prétendre qu'à une carte de séjour temporaire, valable un an, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'obtention.

Ainsi, obtiennent notamment de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" :

- les jeunes entrés par regroupement familial (sauf convention bilatérale) ;
- les jeunes entrés en France avant leur treizième anniversaire à condition d'y résider avec l'un au moins de leurs parents ;
- les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur seizième anniversaire ;
- les enfants de bénéficiaires de la protection subsidiaire, d'apatrides ;
- les jeunes de moins de 21 ans, nés en France qui, ne remplissant pas les conditions de résidence pour obtenir la nationalité française, justifient de huit années de résidence en France et de cinq années de scolarité en France après l'âge de dix ans,...

48 % des questions posées tournent ainsi autour du séjour en France.

L'acquisition de la nationalité française demeure également une préoccupation majeure, notamment pour les jeunes majeurs qui ont grandi en France et qui souhaitent connaître les conditions de recevabilité d'une

demande de naturalisation dès qu'ils obtiennent leur premier titre de séjour.

Il leur est parfois difficile d'accepter devoir attendre le délai de stage de 5 ans notamment lorsqu'ils ont quasiment toujours vécu en France.

Par ailleurs, la signature du contrat d'accueil et d'intégration est parfois mal vécu par ces jeunes qui ne connaissent d'autres pays que la France et qui y ont suivi toute leur scolarité. Les formations suivies leur semblent peu adaptées.

## Les "plus de 60 ans"

Les usagers d'*Info Migrants* qui sont âgés de plus de 60 ans représentent près de 5 % de la totalité des appels.

Il s'agit, à plus de 60 %, de personnes originaires du Maghreb, ce qui correspond à la population étrangère la plus implantée en France, mais également la plus anciennement installée. Les appels de personnes originaires des autres régions du monde dans la même tranche d'âge sont moins fréquents : moins de 14 % de personnes d'Afrique subsaharienne, un peu plus de 7 % d'Européens, moins de 5 % de ressortissants de l'Union européenne.

La plupart de ces personnes est soit mariée (43 %) soit veuve (41 %).

Les hommes sont majoritaires avec 52,5 % des appels.

La proportion d'étrangers titulaires de la carte de résident est assez élevée par rapport à la moyenne totale des appels puisque 20,5 % des étrangers non communautaires de plus de 60 ans qui contactent *Info Migrants* sont titulaires de la carte de résident.

Cela peut s'expliquer pour deux raisons principales :

- Il s'agit d'une population souvent implantée en France depuis de nombreuses années et tous n'ont pas acquis la nationalité française ;
- Parmi les étrangers de plus de 60 ans qui nous contactent, les personnes originaires du Maghreb sont surreprésentées ; or, ce sont pour les ressortissants algériens et tunisiens que les conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident sont les moins restrictives.

Notons par ailleurs que la part des étrangers de plus de 60 ans en situation irrégulière est inférieure à la moyenne de la totalité des appels : ainsi, 22,4 % des appelants plus de 60 ans n'ont aucun titre de séjour ; cette proportion est de 26 % pour l'ensemble des appels.

Une particularité concernant les appelants de plus de 60 ans : beaucoup d'entre eux vivent dans leur pays d'origine ou sont en France sous couvert d'un visa

touristique. Ils appellent les juristes d'*Info Migrants*, pour connaître les possibilités d'obtention d'un titre de séjour en France, afin qu'ils puissent vieillir auprès de leurs enfants.

Pour ceux qui vivent déjà en France et disposent d'un titre de séjour, plus d'un quart des questions posées ont trait aux droits sociaux (assurance vieillesse, allocation de solidarité pour les personnes âgées, CMU, etc.).

C'est un public spécifique : la grande majorité de ces appelants sont des hommes (62 %), originaires du Maghreb (66 %), titulaires de la carte de résident (39 %).

Leurs questions sont assez diverses : comment percevoir la retraite française à l'étranger ? Quelles seront les conséquences sur les droits sociaux (sécurité sociale, prestations familiales, allocation de solidarité aux personnes âgées,...) en cas d'installation partielle ou totale dans le pays d'origine ? Quelles sont les prises en charge possibles en cas de soins en France lorsque l'on est titulaire de la carte de séjour "retraité" ?

Beaucoup de ces appelants entendent passer plusieurs mois de l'année, notamment l'hiver, dans le pays d'origine. Les juristes d'*Info Migrants* les informent sur leurs droits et leurs devoirs, en termes de séjour mais aussi de condition de résidence leur permettant de conserver tous leurs droits sociaux en France.

Ce sont aussi des questions de séjour spécifiques avec deux difficultés majeures : celle de l'obtention de la carte de résident et le regroupement familial.

Dans les deux situations, l'étranger doit justifier de ressources stables et suffisantes. Or, les appelants retraités qui souhaitent faire venir leur épouse par regroupement familial ou obtenir la carte de résident se trouvent dans une impasse lorsqu'ils disposent de ressources inférieures au SMIC. La loi ne prévoit pas cette situation.

## Les femmes

A l'instar des années précédentes, les femmes sont majoritaires parmi les appelants d'*Info Migrants* : elles représentent 52,5 % de la totalité des appels.

84,5 % des femmes qui nous appellent sont de nationalité étrangère. Il s'agit essentiellement de femmes originaires du Maghreb (36 %), d'Afrique subsaharienne (35 %). Voir Tableau 7 en annexe.

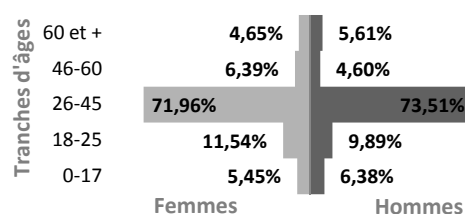
Même si la majorité d'entre elles vit en couple, une part assez importante des femmes étrangères est seule ou parent isolé. Elles sont près de 35 % dans cette situation, contre 25,4 % chez les hommes étrangers. Plus de la moitié de ces femmes étrangères assument seules un ou plusieurs enfants.

Il en résulte que, parmi les thématiques abordées, les juristes d'*Info Migrants* sont souvent confrontés à des questions liées au statut personnel des femmes, notamment maghrébines : divorce, régimes matrimoniaux, exercice de l'autorité parentale, etc.

Ces questions bien spécifiques font appel à des connaissances de base en droit international privé et dans les droits de la famille marocain, algérien et tunisien.

La population féminine étrangère se retrouve plus volontiers, comparativement à l'ensemble des appels, dans les tranches d'âges intermédiaires : 18-25 ans et 46-60 ans.

Pyramide des âges des appelants étrangers



Près de la moitié des appelantes mineures sont ressortissantes d'un pays d'Afrique subsaharienne, ¼ d'un pays du Maghreb. Une part significative d'entre elles vient de l'Europe centrale et orientale (8,5 %) et d'Amérique Latine (6,3 %).

L'immense majorité d'entre elles sont bien évidemment célibataires. Nous notons cependant la présence de quelques jeunes femmes mineures mariées (4,6 %) ou vivant maritalement (3 %) : la plupart d'entre elles sont de nationalité roumaine.

32 % des questions posées aux juristes d'*Info Migrants* concerne les conditions d'obtention d'un titre de séjour à l'approche de la majorité. Dans environ seulement 37 % de ces situations, ces jeunes filles relèvent d'un cas de délivrance de *plein droit*. Pour le reste, l'obtention du titre de séjour à la majorité dépendra du pouvoir d'appréciation du préfet.

Parmi les jeunes femmes majeures (18-25 ans) qui contactent les juristes d'*Info Migrants*, 42 % sont d'origine subsaharienne, 28 % viennent du Maghreb, environ 6 à 7 % sont ressortissantes d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Europe centrale et orientale ou d'Amérique Latine.

Elles sont célibataires, dans la plupart des cas, mais ¼ d'entre elles sont (déjà) mariées, contre 4,5 % des hommes étrangers de la même tranche d'âge. 63 % d'entre elles sont mariées à un autre étranger.

**Tableau 2 : Situation administrative des appelants étrangers (hors UE) en fonction du sexe**

	FEMMES	HOMMES
<b>En situation régulière</b>	<b>73 %</b>	<b>71 %</b>
Carte membre de famille de communautaire	0,3 %	0,2 %
Carte de résident	20,4 %	20,3 %
Carte de séjour temporaire	23,1 %	18,7 %
Autorisation provisoire de séjour	1,7 %	1,7 %
Autres	28,1 %	30,3 %
<b>En situation irrégulière</b>	<b>26,5 %</b>	<b>28,8 %</b>

La situation administrative des femmes étrangères (hors UE) qui nous contactent est sensiblement meilleure que celles des hommes. Il n'en demeure pas moins que les femmes étrangères constituent un public vulnérable en matière de séjour.

En effet, nous constatons que de nombreux appels de femmes sont liés à des violences conjugales ou familiales.

## Les victimes de violences conjugales et/ou familiales

En 2009, *Info Migrants* a reçu au moins 318 appels concernant des violences (soit plus d'un appel par jour).

Au moins 90 % des victimes étaient des femmes. Notons cependant que les hommes faisant état de violences conjugales invoquent généralement des violences psychologiques (harcèlement moral, "chantage aux papiers", par exemple) et plus rarement de violences physiques.

Depuis plusieurs années, nous notons une augmentation du nombre des appels concernant les seules violences conjugales : depuis 2005, la part des appels dans laquelle il a été fait état de violences a augmenté de plus de 300 %. Alors qu'en 2005, seulement 0,5 % de nos appelants faisaient état de violences dont ils étaient victimes, 2,4 % de la totalité de nos appels sont liés à des violences conjugales.

L'augmentation du nombre de ces appels est bien entendu directement liée à la modification de la législation en matière de séjour pour les étrangers victimes de violences conjugales (cf. *infra* : les Observations d'*Info Migrants* relatives aux violences conjugales).

Parmi les violences invoquées, toutes ne sont pas des violences conjugales, c'est-à-dire imputables au conjoint. Celles-ci peuvent également être le fait de la famille ou de la communauté, comme le mariage forcé ou l'excision.

Ces deux problématiques concernent essentiellement des appelantes originaires d'Afrique subsaharienne et il n'est pas rare que les deux thématiques soient connexes. Devant la complexité des situations, nous les renvoyons quasi systématiquement vers des associations spécialisées, en matière de défense des droits des femmes ou d'asile.

Dans les situations de violences, le recours à *Info Migrants* est souvent le premier pas des femmes vers la dénonciation des violences dont elles sont victimes. Nous les informons sur leurs droits, notamment leur possibilité de porter plainte et de demander le divorce, et les orientons vers des associations de défense de droits des femmes.

Nous constatons que les victimes de violences appelant de *Province* sont surreprésentées (près de 23 % des appels sur cette thématique). Il est en effet plus difficile dans certaines régions, notamment rurales, de faire appel à des associations de défense des droits des femmes sensibilisées aux problématiques spécifiques des femmes étrangères.

## Le mariage forcé

Si *Info Migrants* reçoit peu d'appels sur cette problématique (19 appels en 2009), il n'en reste pas moins que le suivi des victimes de ce type de violences pose question. Il s'agit souvent de toutes jeunes femmes, voire des mineures. Dans la majorité des situations rencontrées à *Info Migrants* (13 appels), les personnes avaient fui leur pays suite à une situation de mariage forcé. Pour les autres, 4 étaient étrangères, nées en France ou ayant grandi en France et 2 étaient françaises.

Pour les jeunes femmes ayant fui leur pays en raison d'un mariage forcé, la question principale est celle de leur protection en France. Deux options s'offrent à elles : la demande d'asile en vue d'obtenir une protection subsidiaire de la part de l'OFPRA

ou une demande d'admission exceptionnelle au séjour à titre humanitaire.

Dans la pratique, ces jeunes femmes se heurtent souvent à l'impossibilité de prouver le caractère forcé du mariage (qu'il ait été célébré civilement, coutumièrement ou religieusement). L'exercice s'avère encore plus complexe lorsque le mariage n'a pas été célébré.

A l'instar de cette jeune fille malienne, âgée de 17 ans : promise à un homme qu'elle ne voulait pas épouser, elle a réussi à fuir le Mali, avec l'aide de membres de sa famille. Elle est arrivée en France à l'âge de 15 ans. Hébergée dans de la famille, elle n'a jamais été scolarisée depuis son entrée en France. Elle souhaiterait « retourner à l'école ».

Deux problématiques se posent ici, au-delà de la scolarisation : la première est celle de sa représentation légale en France ; la seconde est celle de sa régularisation à ses 18 ans, alors qu'elle ne détient aucune preuve ou élément substantiel (hormis son propre récit) relatifs au risque de mariage forcé en cas de retour au Mali ou à l'ancienneté de sa présence en France.

S'agissant des jeunes femmes françaises, ou étrangères, qui résident habituellement en France, il s'agit souvent de savoir comment les faire revenir en France voire de faire annuler le mariage.

## Les demandeurs d'asile et réfugiés

Près de 8 % des appels reçus en 2009 ont traité, de près ou de loin, de questions relatives au droit d'asile, que ce soit en amont ou en aval de la procédure de demande d'asile ou durant celle-ci.

Ainsi, le public est assez varié :

- les étrangers qui souhaitent faire une demande d'asile, qu'ils soient en situation régulière ou non ;
- les demandeurs d'asile qui veulent obtenir des informations relatives à leurs droits (séjour, travail, couverture maladie, allocations, hébergement, ...) ;
- les personnes qui, déboutées de leur demande d'asile, entendent déposer une demande de titre de séjour ou contester l'obligation de quitter la France qui leur a été notifiée à l'issue de leur demande d'asile ;
- les réfugiés qui souhaitent obtenir des renseignements sur leurs droits et devoirs spécifiques (état civil, droits sociaux, acquisition de la nationalité française par naturalisation, interdiction de retour dans le pays d'origine, ...) ;
- les membres de famille de réfugiés qu'ils soient déjà en France ou encore à l'étranger.

Ce sont principalement des *Professionnels* qui nous contactent sur ces questions de droit d'asile (61 % des appels), notamment lorsqu'il s'agit de demandeurs d'asile en cours de procédure (64 % des appels sont alors passés par des *Professionnels*).

Compte tenu de la répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire français, notamment en raison de la dispersion des CADA, plus de 27 % des appels relatifs au droit d'asile sont passés depuis la *Province*. Ainsi, près de 9 % des appelants provinciaux aborde la question de l'asile avec les juristes, contre 5,5 % des Franciliens.

Les nationalités principalement préoccupées par le droit d'asile ne coïncident pas avec les nationalités les plus représentées sur l'ensemble des appels.

Ainsi, le droit d'asile est abordé par 20 % des Européens (hors UE), 19 % des Asiatiques, 14 % des ressortissants du Moyen-Orient. A l'inverse, seulement 11 % des ressortissants de l'Afrique subsaharienne et moins de 1 % des Maghrébins interrogent les juristes sur le droit d'asile.

Ces répartitions par nationalité sont similaires selon que l'on s'intéresse aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés qui nous sollicitent.

Tableau 3 : part de la thématique de l'asile, des demandeurs d'asile et des réfugiés par nationalité

Nationalités	Droit d'asile	Demandeurs d'asile	Réfugiés
Europe	23,74%	11,51%	7,01%
Asie	23,39%	10,47%	9,35%
Moyen-Orient	17,37%	5,26%	7,89%
Afrique	14,55%	6,12%	4,83%
Am. Latine	10,11%	4,18%	4,40%
Am. Nord	1,75%	0,00%	0,00%
Reste du monde	1,75%	1,05%	0,35%
France	1,40%	0,00%	0,00%
Maghreb	1,17%	0,57%	0,30%
UE	0,53%	0,00%	0,18%

Les questions posées à *Info Migrants* varie en fonction de la situation administrative de la personne.

Ainsi, les questions sur le dépôt d'une demande d'asile sont le plus souvent posées par des personnes en situation irrégulière ou sous couvert d'un visa de court séjour. Dans ces situations, il arrive que ce soit les juristes d'*Info Migrants* qui suggèrent la possibilité d'une demande d'asile. Ce sont souvent des personnes qui relèvent de la protection subsidiaire, dispositif de protection moins connu que l'asile conventionnel.

*Info Migrants* est également contacté par des personnes déboutées de leur demande d'asile. Les juristes examinent alors avec eux leur situation personnelle afin d'évaluer les possibilités d'une admission au séjour, de plein droit ou à titre exceptionnel.

Les demandeurs d'asile en cours de procédure contactent les juristes d'*Info Migrants* pour avoir des informations sur leur droit au séjour en cas de changement de leur situation personnelle. C'est le cas par exemple des demandeurs d'asile qui, en cours de procédure, épousent un ressortissant de nationalité française, ou souffrent d'une pathologie pouvant conduire à la délivrance d'un titre de séjour.

Pour ces demandeurs d'asile, il s'agit souvent d'accélérer l'accès au travail. La quasi majorité d'entre eux souhaite maintenir sa demande d'asile.

Les autres questions abordées par les demandeurs d'asile concernent leurs droits sociaux : accès au travail, versement de l'allocation temporaire d'attente, hébergement, etc.

Quant aux appelants titulaires du statut de réfugié, il faut distinguer les questions qui les concernent directement et celles afférentes à leur famille.

Les thématiques relatives aux droits des réfugiés eux-mêmes ont souvent trait à l'acquisition de la nationalité française (12 % des questions posées par les réfugiés) et au droit de la famille (8 % des questions).

Cette dernière thématique englobe plusieurs problématiques. Compte tenu de leur situation particulière au regard de leur statut personnel (reconstitution de leur état civil par l'OFPRA), beaucoup de questions tournent autour de l'état civil (rectification ou modification) ou de la situation familiale (mariage, divorce, adoption,...).

S'agissant des familles de réfugiés, la venue de la famille en France reste la préoccupation première des réfugiés : plus de 18 % des questions abordées lors des appels. Elles sont souvent liées à des problèmes d'état civil. Les réfugiés qui contactent *Info Migrants* attendent souvent depuis longtemps une décision pour faire venir leur famille (parfois depuis plus de trois ans).

La dernière des principales thématiques abordées par les réfugiés concerne le séjour des membres de la famille présents sur le territoire français. Ce peut être le conjoint, concubin ou partenaire en situation irrégulière, ou les enfants, placés sous la protection administrative de l'OFPRA, lorsqu'ils arrivent à leur majorité et qui vont devoir choisir entre un statut de résident "ordinaire" ou un statut de réfugié au titre de "l'unité de famille".

La question de la circulation vers le pays d'origine est également souvent abordée lors des appels de réfugiés, notamment lorsqu'un événement familial majeur a lieu au pays (maladie ou décès d'un proche, notamment de l'un des ascendants du réfugié).

## La détection des persécutions lors de l'entretien

Un examen de la situation de l'appelant permet parfois de mettre en évidence des risques de persécutions et/ou de menaces en cas de retour dans le pays d'origine.

Ainsi, la situation de cette femme, de nationalité ivoirienne, qui contacte *Info Migrants* en plein mois d'août pour bénéficier d'une aide financière pour elle et sa petite fille, âgée de trois ou quatre mois. Elle est hébergée par une compatriote qui lui prête son canapé. Mais elle n'a ni couches ni vêtements neufs pour son bébé. De surcroît, elle est en situation irrégulière.

Afin d'évaluer sa situation et les possibilités d'obtenir un titre de séjour, le juriste recueille

un certain nombre d'informations sur sa situation : elle est entrée en France de manière irrégulière, avec l'aide de passeurs, en septembre 2008. Elle n'a aucune famille ou connaissance en France, hormis cette dame qui l'héberge. Elle dit que celle-ci ne lui demande rien mais elle sent que sa présence chez elle commence à peser.

Finalement, le juriste lui demande la raison pour laquelle elle a quitté la Côte d'Ivoire. Elle raconte alors qu'elle a fui un mariage forcé.

Lorsque le juriste lui demande si elle craint toujours de retourner dans son pays, elle déclare avoir surtout peur pour sa fille. Après

avoir été hospitalisée durant une grande partie de sa grossesse, elle a subi un accouchement et des suites de couches très difficiles du fait de l'excision qu'elle a subie lorsqu'elle était enfant. Elle refuse que sa fille endure cette mutilation.

Le juriste lui parle de la possibilité de demander l'asile pour elle-même, en raison de son mariage forcé, et pour sa fille, compte tenu du risque. Nous l'orientons vers Amnesty International, dont le service Réfugiés est ouvert cet été-là.

Elle bénéficie aujourd'hui de la protection subsidiaire.

PARTIE II  
*INFO MIGRANTS*, OBSERVATOIRE DU  
DROIT DES ETRANGERS

Rapport  
d'observation

L'activité  
juridique d'*Info  
Migrants*

# Rapport d'observation

## Violences conjugales : conséquences sur le séjour des victimes

La loi du 26 novembre 2003 a instauré une mesure de protection en faveur des conjoints étrangers de ressortissants français ou bénéficiaires du regroupement familial, victimes de violences conjugales. Cette protection concerne les bénéficiaires de la carte de résident mais aussi les titulaires ou les prétendants à une première carte de séjour temporaire "vie privée et familiale".

S'agissant des conjoints de Français, le renouvellement de la carte de séjour temporaire délivrée à un conjoint de Français est subordonné à la continuité de la communauté de vie.

L'article 17 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a néanmoins prévu qu'en cas de rupture de la vie commune due à des violences conjugales, le préfet pourrait accepter de renouveler la carte de séjour temporaire du conjoint victime.

L'article 15 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a étendu cette protection aux conjoints de Français, victimes de violences conjugales dès leur entrée en France et qui n'ont pas encore obtenu leur premier titre de séjour.

### **Article L.313-12, alinéa 2 du CESEDA**

*Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 [carte de séjour temporaire vie privée et familiale délivrée au conjoint d'un ressortissant français] est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale".*

Lorsque le conjoint de Français est titulaire de la carte de résident, celle-ci ne peut lui être retirée s'il a été victime de violences conjugales.

### **Article L.314-5-1 du CESEDA**

*Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L.314-9 [c'est-à-dire en qualité de conjoint de Français] ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait.*

S'agissant des bénéficiaires du regroupement familial, la protection est identique.

### **Article L.431-2 alinéas 4 et 5 du CESEDA**

*[...] lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement.*

*En cas de violences commises après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale".*

Dans les textes, la loi paraît très protectrice des victimes des violences conjugales. Il est vrai qu'avant la loi du 26 novembre 2003, le droit au séjour des conjoints étrangers victimes de violences conjugales dépendait entièrement du pouvoir d'appréciation du préfet. D'une manière générale, le renouvellement du titre de séjour était refusé, en raison de la rupture de la vie commune.

Les textes aujourd'hui en vigueur constituent donc une réelle amélioration dans la protection des étrangers, conjoints de Français ou entrés par le regroupement familial, victimes de violences conjugales.

Toutefois, la loi fait la distinction entre la délivrance du premier titre de séjour du conjoint étranger victime de violences et son renouvellement.

En cas de violences conjugales avérées, le préfet doit délivrer le premier titre de séjour au conjoint étranger. Lorsque ce dernier est déjà titulaire d'une carte de séjour temporaire, le préfet peut la renouveler.

Cette incertitude juridique a des conséquences sur la situation sociale des victimes :

- l'examen de la situation est soumis à l'appréciation du préfet ; il en résulte que l'étranger victime de violences conjugales va devoir attendre plusieurs mois avant d'obtenir une réponse définitive. Cette situation a des conséquences pratiques : on sait que l'une des difficultés pour les victimes de violences conjugales réside dans l'acquisition de leur indépendance financière. Or, la plupart des employeurs sont réticents à embaucher une personne titulaire d'un récépissé, même lorsque celui-ci autorise le travail. Il en est de même pour la recherche d'un logement pérenne.
- pour la victime, cela peut signifier une remise en cause des démarches entreprises pour dénoncer ces violences : en cas de refus de renouvellement du titre de séjour, alors même que la préfecture ne conteste pas l'existence des violences, la victime peut regretter avoir dénoncé ces dernières et quitté le conjoint violent.

En outre, dans la pratique, les victimes font face à des problèmes insurmontables :

- la preuve des violences subies ;
- le retour en France après un renvoi de force dans le pays d'origine ;
- l'auteur des violences ;
- l'exclusion de certaines catégories de victimes des dispositions protectrices.

## La preuve des violences subies

Si les violences subies ne sont pas établies, la rupture de la vie commune est opposable au conjoint étranger et il ne pourra pas invoquer les violences conjugales pour renouveler ou maintenir son droit au séjour.

La charge de la preuve incombe à l'étranger qui se dit victime de violences. Cependant, les préfectures ont reçu pour instruction de faire un examen diligent des demandes de renouvellement des titres de séjour des étrangers victimes de violences conjugales.

**Circulaire NOR : INTD0400134C du 30 octobre 2004 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée**

*La loi du 26 novembre 2003 comporte deux dispositions importantes destinées à protéger, sur le plan de leur droit au séjour, les étrangers victimes de violences conjugales[...] qui vous confèrent la possibilité de renouveler le titre de séjour temporaire délivré au conjoint*

*d'un ressortissant français ou au membre de famille entré par la voie du regroupement familial, nonobstant la rupture de la vie commune entre les deux époux, lorsque cette rupture résulte de violences conjugales*  
*Vous veillerez à faire une application diligente de ces dispositions, au vu des divers justificatifs qui pourront vous être produits (rapports des services de police, dépôt de plainte, attestations et témoignages issus de représentants d'administrations sociales ou du milieu associatif, certificats médicaux...).*

Dans la pratique, l'étranger doit généralement fournir *a minima* à la préfecture la copie du dépôt de plainte ainsi qu'un certificat médical constatant les violences (celui-ci devant si possible faire état d'une interruption temporaire de travail).

Certaines préfectures exigent désormais que la plainte soit suivie d'une condamnation ou d'un jugement de divorce pour faute. Du même coup, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour sont soit suspendus compte tenu des délais de procédure, soit refusés au motif que les violences ne sont pas avérées.

En effet, dans le cadre de violences conjugales, il arrive assez souvent que le dépôt de plainte n'aboutisse sur aucune poursuite judiciaire, et que la victime opte pour le divorce sur consentement mutuel (pour accélérer le prononcé du divorce, ou parce que, dépourvue de titre de séjour, elle n'a pu obtenir une aide juridictionnelle et n'a pas les moyens de s'offrir les services de son propre avocat).

De nombreuses victimes nous font également part de leurs difficultés à porter plainte : certains commissariats ou services de gendarmerie refusent d'enregistrer la plainte et/ou conseillent à la victime de déposer une main courante (qui n'a aucune valeur juridique).

En outre, la difficulté d'apporter les preuves des violences s'accroît quand ces dernières sont d'ordre psychologique (humiliations, insultes, isolement, voire séquestration, interdiction de travailler...).

## L'auteur des violences

Les conjoints étrangers victimes de violences ne peuvent se prévaloir des dispositions protectrices de la loi que si l'auteur des violences est le conjoint. Parfois, il s'agit de la famille du conjoint (avec la complicité du conjoint ?) ou de la propre famille de la victime...

Les dispositions protectrices ne sont alors pas applicables. Le renouvellement du titre de séjour sera laissé à l'appréciation du préfet, à moins de prouver que le conjoint est également complice dans la commission des violences.

## Le retour en France après un renvoi de force dans le pays d'origine

Le retour forcé dans le pays d'origine peut concerner le conjoint victime et/ou ses enfants : le plus souvent, l'épouse victime part en vacances et se retrouve abandonnée au pays sans passeport et sans aucune preuve de son installation régulière en France.

Il est alors très compliqué pour la victime de revenir en France pour entamer une procédure contre le conjoint auteur de violences.

Il arrive également régulièrement que les enfants constituent un moyen de chantage, le conjoint violent laissant (ou menaçant de laisser) les enfants dans le pays d'origine.

Ces situations deviennent quasi inextricables lorsque le statut personnel applicable aux conjoints vient aggraver la situation du conjoint victime, en matière de garde d'enfants, d'exercice de l'autorité parentale, de divorce...

### La complexité et la diversité des situations

Les appels traités par les juristes d'*Info Migrants* en matière de violences conjugales font apparaître des situations souvent très complexes, humainement, mais aussi juridiquement.

Quelques exemples de ces situations complexes, aussi diverses que variées..

#### L'étudiante Marocaine

Elle a abandonné ses études universitaires dans son pays pour suivre son mari, ce dernier lui avait promis qu'elle allait pouvoir terminer son master en France.

Dès son arrivée, il l'a enfermée chez eux et lui a interdit tout contact avec l'extérieur.

Elle a réussi à se sauver pour se réfugier chez des amis. En appelant *Info Migrants*, elle a expliqué qu'elle ne pouvait plus retourner à l'université dans son pays puisqu'elle l'avait quitté depuis deux ans.

Elle souhaitait obtenir un titre de séjour pour travailler et finir ses études.

#### La jeune fille algérienne, victime de violences psychologiques

Mariée mineure et entrée comme touriste sans aucun document en sa possession, elle contacte *Info Migrants* alors qu'elle est âgée de 22 ans.

Pour l'obliger à repartir en Algérie, le mari « *sort tous les matins le linge des armoires, jette la poubelle par terre pour l'humilier et l'obliger à passer son temps à nettoyer* ».

#### La vulnérabilité administrative des victimes

Une femme algérienne est mariée à un compatriote. Elle a déposé une demande d'admission au séjour en raison de ses liens personnels et familiaux en France.

Elle est cependant victime de violences conjugales de la part de son conjoint mais n'a jamais osé porter plainte contre son mari.

Sur le point d'obtenir son premier titre de séjour, son mari contacte la préfecture pour signaler qu'il y a rupture de la vie commune.

#### Les enfants, objets de chantage

Il s'agit d'une ressortissante tunisienne, entrée par regroupement familial et titulaire d'une carte de séjour temporaire.

Victime de violences conjugales, elle a porté plainte contre son mari. Son mari a laissé leurs deux enfants en Tunisie pour l'obliger à retirer sa plainte.

#### Les violences conjugales dans le cadre du PACS

Il s'agit d'une femme brésilienne, installée en France depuis 2004. Elle a conclu un PACS avec un ressortissant français et a obtenu une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale".

Victime de violences de la part de son partenaire, elle a porté plainte. Le procureur a décidé de poursuivre le partenaire violent qui a finalement été relaxé faute de preuves. Il n'est pas certain que la préfecture accepte de renouveler son titre de séjour.

#### Les violences de la belle-famille

Une jeune femme a acceptée un mariage au Maroc sans savoir que le mari avait une déficience mentale.

Le beau-père s'étant aperçu de l'entente du couple, a eu peur de perdre la tutelle qu'il avait sur son fils et souhaite faire prononcer le divorce. La belle-famille dans son ensemble la harcèle pour qu'elle retourne au Maroc.

#### La carte de résident, suite au réexamen de la situation administrative

Une femme marocaine est entrée en France en 2004 comme conjointe d'un ressortissant français.

Victime de violences, elle porte plainte contre son mari et demande le divorce. Le conjoint violent est condamné par le tribunal correctionnel. La préfecture maintient la jeune femme sous récépissé jusqu'au prononcé du divorce et lui notifie finalement une obligation de quitter le territoire en 2008. Elle fait un recours contre la décision du préfet et obtient la délivrance d'une nouvelle carte de séjour temporaire.

La préfecture refuse d'enregistrer sa demande de carte de résident au motif qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'ancienneté de séjour sur le territoire : en cas d'OQTF, même annulée par le tribunal, le titre de séjour délivré à la suite de cette annulation est considéré comme un premier titre de séjour.

## L'exclusion de certaines catégories de victimes des dispositions protectrices

Certaines catégories de victimes de violences conjugales restent encore exclues des dispositions protectrices, notamment :

- les ressortissants algériens, soumis à l'accord franco-algérien et qui ne relèvent pas de ses dispositions protectrices, alors mêmes qu'une circulaire du 31 octobre 2004 invite les préfets à ne pas refuser systématiquement le titre de séjour en cas de violences conjugales et d'apprécier la situation au cas par cas. C'est également cette possibilité qu'a soutenu le Tribunal administratif de Nice, dans un jugement en date du 10 janvier 2009.

**Circulaire NOR : INTD0500094C du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux**

*Parmi les ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux, seuls les Algériens ne bénéficient pas expressément de la possibilité introduite par la loi MISEFEN de se voir renouveler le titre de conjoint de Français en cas de violences conjugales ayant entraîné la rupture de la communauté de vie. Vous veillerez toutefois à faire usage de votre pouvoir d'appréciation lorsque vous serez en possession d'éléments attestant que la communauté de vie a cessé à la suite de violences conjugales.*

**TA Nice, 10 janvier 2009, n° 0900037, Chaa**

*[Les dispositions de l'accord franco-algérien n'ont] ni pour objet, ni pour effet de priver le Préfet du pouvoir de porter une appréciation sur la rupture de l'effectivité de la communauté de vie, quelle que soit sa forme, lorsque cette dernière résulte de violences conjugales. »*

- les épouses subissant la polygamie qui, faute de moyens et de situation administrative stable, ne peuvent divorcer et/ou "décohabiter".
- les étrangers victimes de violences conjugales, pacés ou vivant en concubinage et dont le renouvellement du titre de séjour dépend du maintien de la vie commune.

# L'accès aux droits sociaux des ressortissants communautaires

Depuis la suppression de l'obligation de détention d'un titre de séjour pour les ressortissants communautaires, des difficultés sont régulièrement signalées à *Info Migrants* quant à la justification de la condition du droit au séjour exigée par la loi pour prétendre aux prestations familiales ou sociales.

En effet, la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres a supprimé l'obligation de détenir une carte de séjour aux ressortissants communautaires installés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

## **Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, 13e Considérant**

*Il convient de limiter l'obligation d'avoir une carte de séjour aux membres de la famille des citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre pour les périodes de séjour supérieures à trois mois.*

Cette suppression a été inscrite en droit interne par l'article 14 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Mais il faudra attendre, pour que la mesure soit transposée en droit interne, la publication du décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille.

## **Article L.121-2 du CESEDA**

*Les ressortissants visés à l'article L.121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. Les ressortissants qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois.*

*Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour.*

Jusqu'à 2008, les communautaires installés en France bénéficiaient sans trop de difficultés de l'ensemble des droits sociaux.

Or, l'article L.512-2 du Code de sécurité sociale, modifié par la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 indique désormais que le bénéfice des prestations familiales est subordonné au respect des conditions de régularité de séjour.

## **Article L.512-2 du Code de sécurité sociale**

*Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France [...].*

Or, le code de sécurité sociale, dans sa partie réglementaire, ne donne aucun détail sur les documents que pourraient fournir les ressortissants communautaires pour justifier qu'ils remplissent les conditions de séjour en France.

Il en va de même pour les autres prestations sociales (allocation adulte handicapé, revenu de solidarité active, couverture médicale universelle, et avant le 1<sup>er</sup> juin 2009 pour l'allocation parent isolé et le revenu minimum d'insertion), depuis la loi "DALO" (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).

## **Affiliation à la sécurité sociale (et accès à la CMU)**

### **Article L.380-1 du Code de sécurité sociale**

*Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité.*

### **Article L.380-3 du Code de sécurité sociale**

*Les dispositions de l'article L.380-1 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes : [...]*

*6° Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre.*

## **Revenu de solidarité active**

### **Article L.262-6 du code de l'action sociale et des familles**

*[...] le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. [...]*

*Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active. [...]*

## **Allocation adulte handicapé (AAH)**

### **Article L.821-1 du Code de sécurité sociale**

*Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L.751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L.541-1 et dont*

*l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.*

*[...]*

*L'allocation mentionnée au premier alinéa bénéficie aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui en font la demande et qui résident en France depuis plus de trois mois, dans les conditions prévues aux articles L.121-1 et L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

*[...]*

*Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.*

Les ressortissants communautaires qui entendent se prévaloir de l'une de ces prestations se trouvent dans une situation paradoxale : les CAF et les CPAM continuent d'exiger la production du titre de séjour pour l'ouverture des droits aux prestations, tandis que les préfectures refusent d'instruire les demandes de titres de séjour présentées par les citoyens de l'Union européenne (hormis les ressortissants roumains et bulgares, soumis à des dispositions transitoires) prétextant que ces titres « n'existent plus » pour les communautaires.

Cependant, les ressortissants communautaires et assimilés ont la possibilité de solliciter un titre de séjour en préfecture, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (actifs, étudiants, inactifs, etc.). S'ils l'obtiennent, la simple présentation de ce document suffit à justifier de la régularité de leur séjour. Les préfectures ne peuvent donc opposer une fin de non recevoir aux personnes demandant à disposer d'un titre de séjour.

Toute une section de la partie réglementaire du CESEDA est d'ailleurs dédiée à la délivrance du titre de séjour des citoyens de l'Union européenne (Section 5 du Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier du CESEDA : articles R.121-10 à R.21-16 du Ceseda).

**Voir notamment :**

**Article R.121-10 du CESEDA**

*Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L.121-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient à leur demande d'un titre de séjour portant la mention : "CE - toutes activités professionnelles". La reconnaissance de leur droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre.*

En résumé, à défaut d'un titre de séjour permettant de justifier de la régularité du séjour, cette condition est remplie si le ressortissant communautaire dispose de ressources stables et suffisantes (ressources propres ou prise en charge en qualité de membre de famille) et d'une assurance-maladie.

**Article L.121-1 du CESEDA**

*Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le*

*droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :*

*1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;*

*2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;*

*3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;*

*4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;*

*5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.*

Toutefois, ces précisions ne suffisent pas à endiguer les difficultés que rencontrent les communautaires dispensés de titre de séjour quant aux justificatifs à présenter à la CAF ou à toute autre administration pour satisfaire à l'une de ces conditions ou pour faire valoir leur droit au séjour.

Hormis le cas des allocations familiales qui sont versées sans aucune condition de ressources, la plupart des prestations sociales sont versées à des personnes dont les revenus sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins (CMU, RSA, AAH,...) ou faire face à des charges supplémentaires (PAJE, complément au RSA en qualité de parent isolé,...).

La question à résoudre est donc celle du ressortissant communautaire qui ne détient pas de titre de séjour et dont les ressources sont devenues insuffisantes. Pour bénéficier des différentes prestations, il va devoir démontrer qu'il a eu, dans le passé, un droit au séjour et que celui-ci a été maintenu.

Le maintien du droit au séjour est prévu par les dispositions réglementaires du CESEDA.

**Article R.121-6 du CESEDA**

*I. - Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 conservent leur droit au séjour :*

*1° S'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;*

*2° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employés pendant plus d'un an et se sont fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;*

*3° S'ils entreprennent une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.*

*II. - Ils conservent leur droit de séjour pendant six mois :*

*1° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté à la fin de leur contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ;*

*2° S'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de leur*

contrat de travail et sont enregistrés en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

#### **Article R.121-7 du CESEDA**

Les ressortissants mentionnés aux 4° et 5° de l'article L.121-1, admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour :

1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France ;

2° En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint.

Pour l'acquisition du droit de séjour permanent prévu au premier alinéa de l'article L.122-1, ils doivent entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article L.121-1.

Le problème majeur est que les différentes instructions données aux organismes sociaux (CAF, sécurité sociale) leur demandent de vérifier, à l'appui des documents fournis par le ressortissant communautaire, ce maintien du droit au séjour, alors que cet examen relève davantage de la compétence des préfetures.

D'ailleurs, en désespoir de cause, les circulaires adressées aux CAF et aux CPAM invitent ces dernières à proposer au demandeur de solliciter un titre de séjour auprès de la préfeture.

**CIRCULAIRE N°DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse**

#### **résident ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi**

Si l'intéressé peine à justifier son droit au séjour, il doit lui être conseillé de demander un titre de séjour à la préfeture (un titre de séjour est en effet délivré sur demande, article L.121-2 du code précité).

Le service des étrangers de chaque préfeture sera en effet le mieux à même de caractériser le droit de séjour des ressortissants communautaires puisqu'il est chargé d'appliquer les dispositions du CESEDA et de délivrer un titre aux communautaires qui en feraient la demande. Aussi son intervention peut être utilement requise soit par l'intéressé soit à l'initiative de la CPAM pour la résolution de cas litigieux.

#### **CIRCULAIRE N°DSS/2B//2009/146 du 03 juin 2009 relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français**

Si l'intéressé peine à justifier le maintien de son droit au séjour, il peut lui être conseillé de demander un titre de séjour à la préfeture, bien que cette démarche ne comporte aucun caractère obligatoire.

Dans la pratique, les organismes prestataires rechignent souvent à examiner la situation des demandeurs et les renvoient alors systématiquement vers la préfeture.

Il en résulte que l'instruction des demandes de prestations peut se révéler longue et fastidieuse, alors que les éventuels prestataires, s'ils ont un droit au séjour, sont la plupart du temps dans une situation financière difficile.

## Exemples des difficultés auxquelles font face les communautaires

### **Refus de la préfeture de délivrer le titre de séjour**

Un homme vit en France depuis 1969. Il a toujours travaillé, jusqu'en 2004 où il a perdu son emploi.

La CAF refuse de lui verser le RMI s'il ne produit pas de titre de séjour. La préfeture, de son côté, déclare ne plus délivrer de carte de séjour aux communautaires lorsqu'ils en sont dispensés.

### **Suppression de l'Allocation parent isolé (API)**

Une ressortissante portugaise qui percevait l'API et qui a toujours vécu en France, a vu ses droits suspendus par la CAF dans un courrier lui demandant de justifier de ressources suffisantes. Elle n'avait produit qu'une simple attestation de la préfeture rappelant la dispense de titre de séjour pour

les communautaires. Elle a saisi la Commission de Recours Amiable.

### **Allocation logement et descendant à charge**

Une jeune femme portugaise a reçu un refus sur sa demande d'allocation logement au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de séjour. De fait, elle n'a travaillé que trois mois maximum depuis son entrée en France.

Cependant, elle est arrivée en France en 1999, alors qu'elle était âgée de 18 ans et qu'elle était à la charge de sa mère, portugaise également.

### **Communautaires ressortissants d'Etat récemment membres de l'Union européenne**

Un ressortissant polonais, en France depuis plus de dix ans, était titulaire d'une carte de

résident, délivrée alors que son pays n'était pas encore membre de l'Union européenne.

A l'expiration de sa carte de résident en 2009, la CAF refuse de renouveler le versement de son APL au motif qu'il n'a plus de titre de séjour et alors qu'il est titulaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique), versée aux personnes justifiant d'au moins 5 années d'activité salariée au cours des 10 ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle il a bénéficié de l'assurance chômage.

### **Aide juridictionnelle**

Une ressortissante polonaise s'est vue refuser l'aide juridictionnelle au motif qu'elle ne disposait pas d'un titre de séjour. Cette femme remplissait les conditions de séjour.

# La délivrance de la carte de résident et le pouvoir d'appréciation du préfet

En dehors des cas de délivrance de plein droit, énumérés aux articles L.314-11 et L.314-12 du CESEDA, la délivrance de la carte de résident reste largement soumise au pouvoir d'appréciation du préfet.

## Article L.314-11 du CESEDA

*Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :*

1° Abrogé

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans [...] ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

3° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

4° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

5° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

6° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

7° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié [...] ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire [...] lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;

9° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire [...].

## Article L.314-12 du CESEDA

*La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.*

Ainsi au fil des différentes modifications législatives, les conditions pour l'obtention de la carte de résident se sont multipliées au point que, dans certaines situations,

un étranger ne pourra jamais prétendre à ce titre de séjour.

En dehors des cas de délivrance de plein droit, il existe aujourd'hui deux possibilités d'obtenir la carte de résident : en vertu de la durée du séjour régulier en France, ou en raison des attaches familiales en France et de leur ancienneté.

Dans les deux cas, les étrangers sont soumis à la condition d'intégration républicaine : respect des principes régissant la République française et connaissance suffisante du Français.

Pour l'appréciation de cette condition, le préfet s'appuie sur la signature du Contrat d'accueil et d'intégration et du respect par l'étranger des obligations qui en découlent.

## Article L.314-2 du CESEDA

*Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

*Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L.311-9 [contrat d'accueil et d'intégration] et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.*

*Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.*

## La carte de résident délivrée en vertu de la durée de séjour régulier

Après 5 années de séjour régulier en France (trois ans pour certaines nationalités des pays signataires d'accords bilatéraux : Côte d'Ivoire, Congo-Brazzaville, Sénégal, etc.), les étrangers en situation régulière peuvent obtenir la carte de résident, sous réserve qu'ils justifient de leur intention de s'installer en France de façon durable.

A cet effet, ils doivent justifier de ressources stables et suffisantes et d'un logement.

## Art. L.314-8 du CESEDA

*Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour [...] peut obtenir une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" s'il dispose d'une assurance maladie. La décision d'accorder ou de refuser*

*cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence.*

*Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations [...]. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.*

*Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.*

Toutefois, il convient de préciser que l'attribution de cette carte étant à la discrétion du préfet, le simple fait de remplir les critères ci-dessus, n'emporte pas automatiquement l'attribution de la carte de résident.

Cependant, certaines préfectures font une appréciation très restrictive de la notion de « l'intention de s'établir durablement en France ».

Ainsi, dans la pratique, certaines préfectures rejettent la demande de carte de résident au motif que le conjoint et/ou les enfants sont restés au pays et que le demandeur ne justifie pas, de ce fait, de son intention de s'établir durablement en France.

L'argument n'est pas recevable dans la mesure où cette intention est appréciée notamment « au regard des conditions de l'activité professionnelle de l'étranger s'il en a une et de ses moyens d'existence ».

Il semble qu'il y ait une application infondée du critère du domicile de nationalité, applicable en matière d'acquisition de la nationalité française par naturalisation. Selon la jurisprudence, pour être naturalisé, l'étranger doit justifier avoir « fixé en France le centre de ses intérêts matériels et de ses liens familiaux ».

Par ailleurs, certaines catégories d'étrangers semblent exclues *de facto* du bénéfice des dispositions de l'article L.314-8 du CESEDA.

Il en est ainsi des étrangers bénéficiaires de la carte de séjour temporaire en vertu de l'article L. 313-11, 11° (étrangers malades). Il leur est souvent opposé que leur statut d'étranger malade ne leur permet de justifier de leur intention de s'installer durablement en France, dans la mesure où ils ne sont admis au séjour que pour la durée des soins.

Rien ne permet de justifier cette exclusion dès lors que ces personnes remplissent les critères définis à l'article L.314-8, et ce d'autant que cet article énumère les cartes de séjour temporaire qui permettent de bénéficier de la carte de résident : l'article ne fait aucune distinction entre les différentes cartes de séjour temporaire "vie privée et familiale".

Il en va de même des personnes ne disposant pas de ressources suffisantes (retraité, bénéficiaires de l'AAH, femmes au foyer...).

*Info Migrants* est de plus en plus saisi sur ce type de demandes, dans la mesure où ces personnes ne peuvent plus prétendre à aucune autre disposition pour accéder à la carte de résident.

Jusqu'en 2006, il était possible, faute de pouvoir justifier de ressources stables et suffisantes, d'obtenir la carte de résident de plein droit, après dix années de séjour régulier. La loi du 24 juillet 2006 a abrogé ces dispositions.

**Article L.314-11 du CESEDA, 10° (paragraphe abrogé par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration)**

*Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : [...]*

*10° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".*

Ne pouvant obtenir de carte de résident sur le seul motif de leur ancienneté en France, de plus en plus d'étrangers risquent de se retrouver dans l'impossibilité de stabiliser leur séjour, faute de pouvoir justifier de ressources suffisantes.

Nous constatons par ailleurs quotidiennement que les préfectures notifient rarement les refus de carte de résident. Il s'agit principalement de refus implicite : les intéressés font la demande de carte de résident à l'occasion du renouvellement de leur carte de séjour temporaire et ce n'est que lorsqu'elles sont convoquées pour aller retirer leur nouveau titre de séjour qu'elles prennent connaissance de la nature de celui-ci.

Lorsque la préfecture refuse de délivrer la carte de résident, elle ne délivre que la carte de séjour temporaire sans aucune décision motivée concernant la demande de carte de résident.

Il en résulte que n'ayant aucune décision écrite, les personnes qui ont sollicité la carte de résident ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent l'obtenir (alors même qu'ils ne remplissent objectivement pas les conditions) et surtout, ils ne sont pas informés des voies de recours contre ce refus implicite.

# Une carte de résident de plus en plus difficile, voire impossible, à obtenir

## Les étrangers malades

Une femme guinéenne réside en France sous couvert d'une carte de séjour "vie privée et familiale" au motif des soins depuis plus de 7 ans. Elle a déjà fait 3 demandes de carte de résident qui n'ont pas abouti, alors qu'elle a une activité professionnelle stable.

Elle appelle *Info Migrants* après avoir reçu sa 8<sup>e</sup> carte de séjour temporaire.

Un ressortissant congolais est titulaire d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" sur le motif des soins depuis 2000. Il dispose d'un CDI depuis 2004 et d'un logement de fonction. La préfecture lui a opposé un refus oral à sa demande de carte de résident.

## Les retraités

Un homme congolais (RDC), de plus de 65 ans, titulaire d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale", perçoit l'Allocation de Solidarité aux Personnes

Agés. La législation actuelle ne lui permet pas de prétendre à la carte de résident.

## Les jeunes ayant grandi en France

Une jeune femme marocaine est entrée en France avant son treizième anniversaire. Cela fait 10 ans qu'elle est titulaire d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale", avec laquelle elle a du mal à trouver un travail stable. Elle ne comprend pas pourquoi, alors qu'elle a grandi en France, elle ne parvient pas à obtenir la carte de résident.

Les exemples de ces jeunes étrangers se multiplient, à l'instar de ce jeune Haïtien de 24 ans, entré en France à l'âge de 5 ans et qui, après sept cartes de séjour temporaire "vie privée et familiale" n'a toujours pas obtenu sa carte de résident.

Une jeune femme marocaine demande l'avis du juriste d'*Info Migrants* : elle a obtenu une carte de séjour temporaire "vie privée et

familiale" à ses 18 ans, au motif qu'elle était entrée en France avant son treizième anniversaire. Il y a quelques mois, elle se marie avec un ressortissant français. Afin de suivre son époux qui vit en Ile-de-France, elle démissionne de son poste. La carte de résident lui est refusée pour défaut d'activité professionnelle ; or, elle a retrouvé un emploi entre temps.

## L'appréciation de l'intention d'installation durable

Un homme sénégalais est titulaire de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" qui lui a été délivrée au motif qu'il justifiait de plus de dix années de présence en France. La préfecture refuse de lui délivrer la carte de résident au motif que sa famille vit au Sénégal.

## La carte de résident délivrée en vertu des attaches familiales

La loi permet à 3 catégories d'étrangers d'obtenir la carte de résident après 3 ans de résidence régulière en raison de leurs attaches familiales particulières en France :

- les conjoints et enfants d'un titulaire de la carte de résident et qui ont bénéficié du regroupement familial ;
- les parents d'enfants français ;
- les conjoints de Français.

Là encore, il ne s'agit pas d'une délivrance de plein droit de la carte de résident.

Les juristes d'*Info Migrants* sont principalement sollicités sur cette question par les conjoints de Français et les parents d'enfants français.

### Article L.314-9, 2° et 3° du CESEDA

*La carte de résident peut être accordée : [...]  
2° à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L.313-11, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de*

*séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.*

*L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.*

*3° à l'étranger marié depuis au moins de trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.*

Malgré la réunion de toutes les conditions comme rappelées ci-dessus, certains étrangers, conjoints de Français ou parents d'enfants français, se sont vus opposer un refus de délivrance de la carte de résident au motif qu'ils ne justifiaient pas d'une activité professionnelle.

En effet, il est de plus en plus fréquent de constater que certaines préfectures exigent, pour la délivrance de la carte de résident aux conjoints de Française et parents d'enfants français, la preuve que ces derniers exercent un emploi en France ; dans la négative, la carte de résident est refusée.

Le constat est que, dans les deux cas, les préfets usent confusément des critères d'obtention de la carte de résident en raison de l'ancienneté de la résidence en

France (article L.314-8 du CESEDA) pour la délivrance des cartes de résident en vertu d'attaches familiales particulières en France (article L.314-9 du CESEDA).

La situation des parents d'enfants français auxquels les préfetures réclament l'exercice d'une activité professionnelle pour la délivrance de la carte de résident mérite toutefois un examen plus approfondi.

L'article L.314-9 du CESEDA exige du parent d'enfant français qu'il remplisse toujours les conditions qui permettent l'obtention de la carte de séjour temporaire, c'est-à-dire qu'il établisse « *contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil* ». Or, ce texte précise que les parents doivent contribuer et participer en fonction de leurs ressources et en fonction des besoins de l'enfant.

#### **Article 371-2 du Code civil**

*Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.*

*Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.*

Par ailleurs, une circulaire du 20 janvier 2004 précise les modalités de prise en charge de l'enfant par chacun des parents selon ses moyens et selon les besoins de l'enfant.

Elle recommande ainsi aux préfets de ne pas refuser le titre de séjour au parent qui n'a pas de ressources ou qui n'a pas d'activité salariée, s'il établit par tout autre moyen qu'il s'occupe de l'enfant en participant notamment à son éducation et en exerçant son droit de visite.

#### **Circulaire n° NOR : INTD0400006C du 20 janvier 2004 relative à l'application de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

*Vous veillerez à ce que le défaut de ressources ne soit pas un obstacle à l'admission au séjour du demandeur, dès lors que celui-ci établit par tout autre moyen remplir ses obligations légales en matière de surveillance et d'éducation de l'enfant.*

*[...] Bien entendu, vous ferez une appréciation pragmatique du critère [...] lorsque le dossier fera apparaître une communauté de résidence entre l'enfant et le parent qui sollicite la carte de séjour.*

Ainsi comme pour la carte de séjour temporaire, la carte de résident doit être délivrée parce que les parents ont une obligation d'éducation de soins, selon leurs moyens. Le fait de subordonner cette délivrance à l'exercice d'une activité professionnelle rajoute à la loi une condition non prévue par le législateur et réduit la relation entre les parents et les enfants à une simple prise en charge matérielle.

## Substitutions de motifs pour refuser la délivrance de la carte de résident aux conjoints de Français et parents d'enfants français

### **Des critères proches des conditions de la naturalisation**

Tel est le cas de cet usager, de nationalité ivoirienne, titulaire d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" en qualité de conjoint de français depuis quatre ans. Sa demande de carte de résident a été

rejetée pour deux raisons : maintien irrégulier en France pendant trois ans et un enfant resté au pays pour lequel il n'avait pas demandé le regroupement familial. Ces deux motifs se retrouvent en principe pour motiver les décisions d'ajournement de demande de naturalisation.

### **L'exigence d'une activité professionnelle**

Une ressortissante chinoise, épouse d'un Français, demandait à bénéficier de la carte de résident. La préfecture a exigé qu'elle produise un contrat de travail.

# Le visa de long séjour dispensant de titre de séjour

L'article 10 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a instauré un nouveau visa de long séjour procurant les mêmes droits qu'une carte de séjour temporaire pour les conjoints de français.

## **Article L.211-2-1, alinéa 7 du CESEDA issu de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007**

*Dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par dérogation à l'article L.311-1, le visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois au conjoint d'un ressortissant français donne à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire prévue au 4° de l'article L. 313-11 pour une durée d'un an [il s'agit de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" délivrée aux conjoints de Français].*

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 avec la publication du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois.

Ce dernier étend finalement la mesure à d'autres catégories d'étrangers.

Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) concerne en définitive :

- le conjoint de français ;
- le travailleur salarié (contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 12 mois) ;
- le travailleur temporaire (contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois) ;
- l'étudiant ;
- le visiteur.

Ce visa dispense son titulaire de se présenter à la préfecture à son arrivée en France, à condition d'accomplir certaines formalités, notamment d'envoyer à l'OFII, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois mois suivant l'entrée en France, le formulaire remis par le consulat Français.

Ce nouveau visa confère les mêmes droits que ceux attachés au titre de séjour concerné.

Ainsi, le VLS-TS autorise son titulaire à travailler, à condition que le titre de séjour auquel il entend se substituer vaille autorisation de travail. C'est le cas du VLS-TS portant les mentions :

- "vie privée et familiale" (délivré aux conjoints de Français) ;
- "étudiant" (dans la limite de 964 heures annuelles) ;
- "salarié" ou "travailleur temporaire", dans les conditions prévues dans le contrat de travail visé par la Direction départementale de Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Finalement, seul le VLS-TS portant la mention "visiteur" ne vaut pas autorisation de travail.

## **Article R.5221-3 du Code du travail**

*L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : [...]*

*3° Le titre de séjour portant la mention étudiant, en application du 3° de l'article L.121-1 ou de l'article L.313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 6° de l'article R.311-3 du même code ; [...]*

*6° La carte de séjour temporaire portant la mention salarié, délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à douze mois conclu avec un employeur établi en France, en application du 1° de l'article L.313-10 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 7° de l'article R.311-3 du même code, accompagné du contrat de travail visé ;*

*7° La carte de séjour temporaire portant la mention travailleur temporaire, délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée inférieure à douze mois, en application du 1° de l'article L.313-10 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, mentionné au 8° de l'article R.311-3 du même code, accompagné du contrat de travail [...]*

*10° La carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale, en application des articles L.313-12 et L.316-1 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 4° de l'article R. 311-3 du même code ; [...]*

Toutefois, de nombreux employeurs hésitent à embaucher des conjoints de Français, notamment, titulaires du VLS-TS. Même à la lecture de l'article R.5221-3 précité du Code du travail, ils restent peu convaincus. La nouvelle rédaction de l'article est en effet peu claire pour un non-juriste.

En outre, le décret du 27 avril 2009 n'a modifié que le code du travail, et uniquement l'article précité listant les titres de séjour autorisant à travailler.

Le bénéfice d'autres droits sociaux pose de nombreuses difficultés, dans la mesure où aucun autre texte réglementaire n'est venu modifier les textes existant listant les titres de séjour nécessaire pour justifier de tel ou tel droit social (sécurité sociale, prestations familiales, etc.).

C'est le cas notamment de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (notamment pour les conjoints de Français).

Des instructions ont cependant été données aux Pôles Emploi le 19 juin 2009.

## **Instruction CSP n° 2009/182 du 19 juin 2009, publiée au B.O.P.E n° 2009-46 du 24 juin 2009**

*L'innovation réside en l'espèce dans la mise en place de visas autorisant leurs titulaires à exercer une activité salariée sans avoir à solliciter une carte de séjour et une autorisation de travail et, par conséquent permettant une éventuelle inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des titulaires de certains de ces visas. Ces visas ont la même valeur que les cartes des séjours temporaires portant les mentions identiques.*

Par ailleurs, une circulaire n° 2009-025 du 2 décembre 2009 de la direction des politiques familiales et sociales de la Caisse nationale des allocations familiales, ainsi qu'une lettre interministérielle du 12 octobre 2009 détaillent les droits servis par les organismes de sécurité sociale aux titulaires du VLS-TS.

Le principe est que l'étranger titulaire du VLS-TS doit pouvoir bénéficier, dès son entrée en France, des droits sociaux auxquels il pourrait prétendre s'il était en possession de la carte de séjour temporaire et ce, même si les formalités auprès de l'OFII n'ont pas encore été accomplies.

**Lettre interministérielle du 12 octobre 2009 relative aux conditions de contrôles de la régularité du séjour pour certains ressortissants étrangers dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour pendant la durée de validité du visa de long séjour**

*Le délai de 3 mois pour engager les formalités auprès de l'OFII n'ayant pas expiré, le fait que le ressortissant n'ait entamé aucune démarche ne doit pas faire obstacle à sa*

*demande d'ouverture de droits. En conséquence, vous voudrez bien procéder à l'affiliation et au versement des prestations présentées par les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa long séjour apposé sur leur passeport après avoir vérifié que le ressortissant est bien titulaire d'un visa de long séjour apposé sur son passeport par l'autorité consulaire française.*

*En revanche, à l'expiration de la période de 3 mois, vous vérifierez cependant que le ressortissant a bien accompli les démarches auprès de l'OFII [...].*

Dans la pratique, les étrangers ont néanmoins rencontré beaucoup de difficultés liées notamment à la méconnaissance des différentes administrations de ces nouvelles dispositions (les Pôles Emploi, les centres de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, les hôpitaux, etc.), ce qui se traduit par un retard dans l'obtention des droits auxquels peuvent prétendre ces personnes.

Le fait également qu'aucun décret ne soit venu modifier le code de la sécurité sociale n'arrange en rien la situation.

## Difficultés pratiques liées au VLS-TS

### Affiliation à la sécurité sociale

Une ressortissante canadienne, épouse d'un Français, est entrée en France sous couvert d'un visa de long séjour "vie privée et familiale". La CPAM refuse de l'affilier à la sécurité sociale comme ayant-droit car elle ne reconnaît pas le VLS-TS comme justificatif d'un séjour régulier en France.

### Manque de communication autour des nouvelles dispositions auprès des acteurs concernés –publics ou privés

Lors d'un entretien avec une agence d'intérim qui a appelé *Info Migrants* pour connaître la situation juridique d'un tunisien conjoint de français, il a été précisé que l'agence n'a pas connaissance de ce titre et n'est pas en mesure de confier une mission à cette personne de mission parce que « le

*système informatique contient des bloqueurs qui ne permettent pas d'enregistrer monsieur comme régulier en France ».*

Un homme marocain, marié à une française, est titulaire du VLS-TS "vie privée et familiale". La banque refuse de lui ouvrir un compte au motif que ce n'est pas un titre de séjour.

Un bailleur refuse de signer le bail pour un couple franco-marocain, au motif que le VLS-TS "vie privée et familiale" dont est titulaire le conjoint marocain n'est pas un titre de séjour.

### Les démarches à accomplir auprès de l'OFII en cas de violences conjugales

Une jeune femme tunisienne, mariée à un Français, est entrée en France avec un VLS-TS "vie privée et familiale".

Dès son entrée en France, elle est victime de très graves violences de la part de son conjoint. Accompagnée par une association de prévention, elle porte plainte pour « violences aggravées, séquestration et tentative de meurtre ». Le Parquet a décidé de poursuivre son conjoint.

Suite à sa situation, l'attestation remise par le consulat qui doit être envoyée à l'OFII dans les 3 mois suivant son entrée en France a été perdue. Que peut-elle faire ?

Le juriste d'*Info Migrants* lui conseille de saisir la préfecture immédiatement en vue de la délivrance d'une carte de séjour temporaire et en faisant valoir les violences dont elle a été victime.

# L'obtention ou le renouvellement du titre de séjour pour les SDF

L'attention d'*Info Migrants* a été attirée par des appelants qui, ayant perdu leur logement, n'arrivent pas à obtenir ou à renouveler leur titre de séjour alors même qu'ils peuvent y prétendre de plein droit.

Or, les textes réglementaires exigent un justificatif de domicile lors du dépôt d'une première demande ou de renouvellement d'un titre de séjour.

## Article R.313-1 du CESEDA

*L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : [...]  
6° Un justificatif de domicile.*

Une circulaire du 6 décembre 2000 indique les types de pièces nécessaires à la délivrance de tous les titres de séjour. Cette circulaire ne prévoit pas les domiciliations associatives et exige une attestation d'hébergement lorsque le demandeur ne dispose pas de domicile propre.

## Circulaire n° NOR : INTD000277C du 6 décembre 2000 du ministre de l'intérieur relative aux pièces justificatives pour la délivrance des titres de séjour

*Si l'étranger est hébergé*

### A l'hôtel

- attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois

### Chez un hébergeant propriétaire ou locataire

- attestation de l'hébergeant datée de moins de trois mois  
- et photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour de l'hébergeant

**et**

- copie de l'acte de propriété ou relevé de taxe foncière ou d'habitation  
- **ou** copie du contrat de location de l'hébergeant  
- **ou** une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou téléphone de moins de trois mois de l'hébergeant

Les préfetures font une lecture stricte de cette circulaire et refusent les domiciliations fournies par les associations alors même que la personne vit dans la rue.

Ainsi, les étrangers sans domicile fixe, lorsqu'ils ne bénéficient d'aucun hébergement, ne peuvent se prévaloir d'une domiciliation associative. Ils ont alors pour seule alternative de fournir une attestation d'hébergement de complaisance, ou de ne pouvoir renouveler leur titre de séjour.

Une circulaire permet toutefois d'accepter les domiciliations dans les associations agréées, uniquement pour le renouvellement des cartes de résident. L'agrément en question est celui délivré à des organismes en vue d'obtenir une carte nationale d'identité. Pour la délivrance d'un premier titre de séjour ou pour le renouvellement d'un titre autre que la carte de résident, toute domiciliation sera refusée.

## Circulaire n° NOR : INTD9700115C du 7 juillet 1997 relative aux problèmes rencontrés par les étrangers sans domicile fixe titulaires d'une carte de résident lors du renouvellement de leur titre de séjour

*[...] il arrive que des ressortissants étrangers titulaires d'une carte de résident perdent leur emploi, puis leur résidence. Lorsqu'ils viennent demander le renouvellement de leur carte de résident ou un duplicata, ils se voient opposer un refus, alors même qu'ils ont le droit d'obtenir le renouvellement de leur carte de résident.*

*Pour éviter ces situations qui ne pourraient qu'accroître la marginalisation des intéressés en les plaçant en situation irrégulière, vous accepterez que des titulaires d'une carte de résident apportent, comme justificatif, une domiciliation dans un organisme d'accueil agréé en application du décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 commenté dans la circulaire du 23 novembre 1994 relative à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes sans domicile fixe.*

S'agissant des étrangers hébergés par des tiers, ces derniers refusent souvent d'établir une attestation d'hébergement par crainte de retrait de leur propre titre de séjour ou de poursuites pour aide au séjour irrégulier, notamment lorsqu'il s'agit d'une première demande de titre de séjour.

## Hébergement d'urgence et renouvellement du titre de séjour

### Absence d'attestation d'hébergement et marginalisation

Suite à une période de chômage, un homme Malien a perdu son logement et s'est retrouvé dans des structures d'hébergement d'urgence avec sa famille. Dans la mesure où la prise en charge n'est que pour une courte période, il n'arrive pas à rester suffisamment longtemps dans un même endroit pour pouvoir renouveler son titre de séjour et pour pouvoir retrouver un travail et

un logement. L'Aide sociale à l'enfance envisage de placer les enfants si les parents ne se stabilisent pas.

### Domiciliation et renouvellement d'une carte de séjour temporaire

Un jeune homme sri-lankais s'est vu refuser le renouvellement de sa carte de séjour temporaire, au motif qu'il ne pouvait pas fournir de justificatif d'hébergement.

Il bénéficiait cependant d'une domiciliation associative.

### Domiciliation et renouvellement de la carte de résident

Un ressortissant marocain, titulaire de la carte de résident, connaît également des difficultés pour renouveler sa carte de résident, au motif qu'il n'a pu fournir à la préfecture qu'une domiciliation associative.

# La confusion entre les articles L.313-11, 7° et L.313-14 du CESEDA

L'article L.313-11, 7° du CESEDA prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" à l'étranger justifiant de liens personnels et familiaux en France.

C'est une transposition de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui a voulu garantir le droit au respect à la vie privée et familiale.

## Article 8 CEDH

*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

## Article L.313-11, 7° du CESEDA

*Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : [...]*

*7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie [...] dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus [...]. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;*

Jusqu'à l'introduction dans la loi d'une admission exceptionnelle au séjour, les personnes justifiant de liens familiaux et/ou personnels en France, mais aussi d'une bonne intégration dans la société française étaient admises au séjour sur le fondement de l'article L.313-11, 7° du CESEDA.

Les préfectures (mais aussi les tribunaux) appréciaient cette intégration selon la méthode du "faisceau d'indices". Les critères pris en compte étaient généralement les suivants : maîtrise du français, ancienneté du séjour en France, logement, scolarisation des enfants, promesse d'embauche et éventuellement participation à la vie locale ou citoyenne (parents d'élèves actifs au sein de l'école, bénévoles d'une association, etc.).

Depuis la loi du 24 juillet 2006, l'article L.313-14 du CESEDA prévoit la possibilité de délivrer une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" à titre humanitaire ou exceptionnel.

L'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 ajoute que la carte de séjour temporaire délivrée pourra également porter la mention "salarié" ou "travailleur temporaire".

## Article L.313-14 du CESEDA

*La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L.313-11 ["vie privée et familiale"] ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L.313-10 ["salarié" ou "travailleur temporaire"] sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir [...]*

Cette nouvelle rédaction induit la possibilité laissée au préfet de régulariser au cas par cas des étrangers qui disposent de compétences professionnelles recherchées et qui sont en mesure de produire un contrat de travail ou une promesse d'embauche.

De plus en plus, une confusion est faite entre les dispositions de l'article L.313-11, 7° et celles de l'article L.313-14 du CESEDA. Ainsi, au lieu de délivrer le titre de séjour de plein droit sur le fondement de l'article L.313-11, 7° du CESEDA, le préfet applique les dispositions prévues par l'article L.313-14 en exigeant un contrat de travail, en vue de l'éventuelle délivrance d'un carte de séjour temporaire "salarié".

La circulaire du 24 novembre 2009 précise pourtant qu'une demande de titre de séjour ne saurait être qualifiée d'office de demande d'admission exceptionnelle au séjour.

## Circulaire n° NOR : IMIK0900092C relative à la délivrance de cartes de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour (article L. 313-14 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007)

*L'étranger doit préciser qu'il demande à bénéficier de l'admission exceptionnelle au séjour. Il ne vous appartient pas, dans le cas où il aurait présenté sa demande sur un autre fondement, d'examiner d'office s'il est susceptible de satisfaire aux conditions de l'article L. 313-14 du CESEDA.*

La tendance à examiner les demandes de titre de séjour sous l'angle de l'admission exceptionnelle au séjour emporte plusieurs conséquences sur le séjour des personnes.

Tout d'abord, la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA est laissée à l'entière appréciation du préfet, tandis que l'article L.313-11, 7° du CESEDA prévoit une délivrance de plein droit (sous réserve de l'appréciation par le préfet de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens personnels et familiaux).

Ensuite, les cartes de séjour temporaire "salarié" ou "travailleur temporaire" n'emportent pas les mêmes droits que la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" : les personnes régularisées sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA devront en principe justifier qu'ils occupent un emploi pour en obtenir le renouvellement.

Par ailleurs, la régularisation ne va concerner que le travailleur, et pas sa famille (s'il en a une sur le territoire français). Il ne pourra pas non plus percevoir les prestations familiales pour ses enfants à charge.

## Traitement d'office des demandes sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA

### Exemples de personnes justifiant de plus de 5 années de vie commune (concubinage)

Un ressortissant Congolais a saisi *Info Migrants* pour préciser qu'il mène une vie commune depuis 2001 avec sa concubine, résidente régulière. Ils ont un enfant.

Suite à sa demande de délivrance du titre de séjour sur l'article L.313-11, 7° du CESEDA, le préfet lui a réclamé un contrat de travail.

Situation identique avec une femme originaire de la République démocratique du Congo. Elle vit en concubinage depuis 5 ans avec un compatriote titulaire de la carte de résident. Ils ont 2 enfants.

La préfecture l'informe qu'elle obtiendra une carte de séjour "salarié" si elle produit une

promesse d'embauche à l'appui de sa demande, alors même qu'elle a sollicité un titre de séjour temporaire sur le fondement de l'article L.313-11, 7° du CESEDA et que sa situation justifie pleinement l'application de ces dispositions

### Conséquences sur les droits sociaux

Un couple moldave a obtenu des cartes de séjour temporaire "salarié" sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA.

Ils sont entrés en France en 1999 pour demander l'asile et ont été déboutés. Ils ont deux enfants : l'un est né en Moldavie, l'autre en France.

Ils ne peuvent prétendre aux allocations familiales pour leur premier enfant au motif

qu'ils n'ont pas été admis au séjour sur la base de l'article L.313-11, 7° du CESEDA.

Les deux époux étaient en situation irrégulière, cependant ils auraient pu bénéficier d'une même mesure d'admission au séjour sur le fondement de l'article L.313-11, 7° du CESEDA, compte tenu des éléments d'intégration dont ils disposaient.

A l'inverse, une femme colombienne, mère de deux enfants, régularisée pour des motifs humanitaires, va pouvoir obtenir le versement des allocations familiales. La décision de la préfecture mentionne expressément que son titre de séjour lui est délivré sur le fondement de l'article L.313-11, 7° du CESEDA.

# L'activité juridique d'Info Migrants

*Info Migrants* est un service juridique ; ses activités recouvrent deux aspects :

- la veille juridique
- et l'analyse juridique des situations, au cours de la permanence téléphonique.

Afin de permettre aux trois juristes d'exercer les deux activités, ceux-ci vont assurer la permanence téléphonique par roulement : deux juristes répondent aux appels ; le troisième s'attachant à remettre ses connaissances à jour par l'analyse des textes récemment publiés, la lecture de la presse et le suivi de la jurisprudence.

## La veille juridique, activité fondamentale du service

La veille juridique permet aux trois juristes de maintenir leurs connaissances à jour et de se tenir informés de l'actualité mondiale, politique, juridique et sociale liée au droit des étrangers.

En effet, beaucoup d'événements, de textes législatifs ou réglementaires peuvent avoir des implications dans la vie quotidienne des étrangers.

Ainsi, lorsque le Revenu de Solidarité Active (RSA) se met en place, l'équipe d'*Info Migrants* doit connaître les conditions spécifiques que doivent remplir les étrangers pour en bénéficier.

Lorsque les associations de défense des droits des étrangers militent en faveur d'une suppression du « délit de solidarité », les juristes doivent pouvoir renseigner les usagers d'*Info Migrants* qui assistent, hébergent ou emploient des étrangers en situation irrégulière, sur les sanctions applicables.

Lorsque la répression des opposants s'accroît en Guinée, les juristes doivent éventuellement savoir analyser la situation individuelle des ressortissants guinéens qui contactent *Info Migrants* sous le prisme du droit d'asile.

Les moyens de diffusion de l'information allant croissant, *Info Migrants* se doit de suivre l'actualité au jour le jour afin répondre au mieux aux questions posées.

Ainsi chaque jour, *Info Migrants* consulte le Journal officiel, décortique les grands quotidiens nationaux et la presse spécialisée.

Régulièrement, ce sont également les bulletins officiels des différents ministères qui sont compulsés.

C'est également par l'abonnement à des lettres de diffusion reçues par mail que l'information parvient à *Info Migrants* (institutions et associations).

Ce suivi de l'actualité dans son ensemble est indispensable à la qualité des réponses données aux usagers.

Beaucoup de personnes nous appellent avec des certitudes : « j'ai vu sur Internet que... », « j'ai lu dans la presse que... », « mon voisin a été régularisé après seulement deux ans de présence ; je suis dans la même situation que lui ; pourquoi ai-je reçu une obligation de quitter la France ? »,...

Souvent, les informations juridiques publiées sur Internet ne sont pas mises à jour, voire totalement erronées (notamment dans les forums de discussion). Les informations juridiques données par la presse généraliste sont par ailleurs aussi assez souvent peu rigoureuses juridiquement et ne propose qu'une lecture approximative des textes.

La connaissance du droit positif, mais aussi des modifications législatives depuis ces dix, voire quinze dernières années, permet de resituer la question posée dans son contexte et d'expliquer éventuellement à la personne d'où vient la divergence entre ce qu'elle a lu ou entendu et l'analyse que le juriste d'*Info Migrants* lui propose.

*Info Migrants* s'attache donc à rappeler aux appelants que chaque situation est différente et que seule une analyse pertinente de celle-ci va permettre de lire correctement la loi qui lui est applicable.

Une liste de textes publiés en 2009 et recensés par *Info Migrants* comme concernant, de près ou de loin, les étrangers, figure en annexe du présent rapport (Voir Annexe IV).

# L'analyse juridique des différentes situations

*Info Migrants* ne se borne pas à faire une lecture des textes. Les juristes les confrontent à la situation personnelle de la personne : situation familiale, sociale, nationalité, parcours migratoire, etc.

Ce sont autant d'éléments à collecter lors de l'entretien téléphonique qui varie entre deux (pour les cas les plus simples) et trente minutes, environ.

Les juristes répondent "en direct", ce qui nécessite de sérieuses connaissances juridiques en droit des étrangers et de la nationalité, bien évidemment, mais aussi en droit administratif, droit international privé, droit communautaire, droit du travail, droit pénal, etc.

Ils doivent également analyser rapidement la situation, qui peut se révéler très complexe, afin de répondre aux questions de l'appelant, d'envisager toutes les hypothèses possibles, et éventuellement de l'orienter.

A cette analyse purement juridique, s'ajoute un rôle pédagogique des juristes : les appelants veulent souvent comprendre la signification d'une décision au regard de la loi, voire celle de la loi elle-même.

Les juristes doivent donc s'appuyer sur les différents paramètres qu'ils ont en leur possession : confronter la situation de la personne à la règle de droit, et répondre, tout en nuance, en tenant compte des pratiques administratives et de la jurisprudence.

Il arrive souvent aux juristes de répondre : « *la loi vous le permet, ou ne vous l'interdit pas, mais dans la pratique, vous risquez de rencontrer telles ou telles difficultés que vous ne pourrez peut-être surmonter qu'en exerçant les voies de recours qui s'offrent à vous* ».

L'analyse des différentes situations passe également par une qualité d'écoute. Le téléphone est un outil de communication assez particulier puisque le juriste n'a aucun document concernant la personne (titre de

séjour, décision administrative ou juridictionnelle) sous les yeux. Toutes les informations collectées puis communiquées par le juriste sont donc orales, ce qui nécessite parfois des ajustements : comment connaître les motifs d'une décision lorsque la personne ne sait pas lire ? Comment transmettre une information juridique précise à une personne maîtrisant mal le français ?

Les compétences des juristes d'*Info Migrants*, appuyées par le savoir-faire d'*ISM Interprétariat* dans la transmission d'un message, vont donc au-delà de l'information juridique.

Il s'agit de fournir à l'appelant des informations parfois très subtiles juridiquement, dans un vocabulaire qu'il comprend (en fonction de sa connaissance du français, mais surtout de son degré d'instruction et de ses capacités de compréhension). Le message doit donc être adapté à chaque appel.

Le juriste doit également interpréter certains termes juridiquement inexacts et les faire préciser le cas échéant. Par exemple, si l'appelant parle d'une « expulsion », s'agit-il un arrêté d'expulsion ou d'un terme générique pour qualifier une mesure d'éloignement dont la nature restera à préciser ? S'il parle de son « épouse », sont-ils effectivement mariés ou utilise-t-il ce terme pour désigner sa compagne ?

Le téléphone comporte aussi bien des avantages. Le premier est qu'il garantit l'anonymat des appelants. Aucune information nominative n'est prise par les juristes. Seules les informations nécessaires à l'analyse de la situation sont collectées informatiquement. Celles-ci serviront uniquement de base pour un traitement statistique et permettront aux juristes de faire un suivi des pratiques.

L'anonymat libère bien souvent la parole ; celle de la victime (de violences par exemple) mais aussi du contrevenant (de l'employeur de sans-papiers, au sans-papier lui-même), permettant ainsi au juriste de disposer de l'ensemble des éléments pour faire une analyse complète de la situation.

## PARTIE III LES ACTIVITES DE FORMATION

La formation des  
interprètes d'ISM  
Interprétariat

Le lancement  
d'une activité de  
formation en  
externe

# La formation des interprètes

Chaque année, les juristes d'*Info Migrants* sont parties prenantes au plan de formation des interprètes et écrivains publics d'*ISM Interprétariat*, puisqu'ils élaborent et animent des modules sur le droit des étrangers, le droit d'asile et les dispositifs d'intégration des étrangers en France.

## Le module relatif au droit d'asile

Le module relatif au droit d'asile, « Rôle et place de l'interprète dans la procédure d'asile », s'est tenu le 13 juin 2009 auprès d'onze participants, interprètes salariés d'*ISM Interprétariat* intervenant dans le secteur de l'asile (OFPRA, CNDA, CADA,...).

Les objectifs étaient de permettre l'acquisition des connaissances de base du droit d'asile, d'identifier et de définir le rôle légal de l'interprète aux différentes étapes de la procédure de demande d'asile.

Le module de formation a abordé les différentes étapes de la procédure de demande d'asile et le recours à l'interprète :

- l'asile à la frontière,
- la demande d'admission au séjour en préfecture et les particularités de la « procédure prioritaire »
- l'instruction à l'OFPRA et l'entretien avec l'Officier de protection,
- le recours et l'audience à la CNDA,
- le réexamen de la demande d'asile,
- ainsi que les droits sociaux des demandeurs d'asile.

## Le module relatif au droit des étrangers

Le module relatif au droit des étrangers, « L'évolution du statut juridique d'un étranger en France », s'est tenu le 17 juin 2009 auprès de dix participants, interprètes et écrivains publics.

Ce module avait pour objectifs de permettre l'acquisition des connaissances de base sur certains aspects de la réglementation applicable aux étrangers et d'identifier et qualifier juridiquement les situations rencontrées dans le cadre professionnel.

Le module a abordé des thèmes ciblés de la réglementation appliquée aux étrangers dans une approche juridico-pratique :

- le regroupement familial,
- l'OFII et le CAI,
- l'accès au travail,
- les refus de renouvellement de titre de séjour,
- les conditions d'obtention de la carte de résident,
- la procédure de naturalisation.

## Le module relatif à l'intégration des étrangers en France

Le module relatif à l'intégration des étrangers en France a eu lieu le 8 décembre 2009, devant 16 participants, interprètes intervenant principalement auprès de l'OFII.

Ce module avait pour objectifs de permettre l'acquisition des connaissances de base des différents dispositifs légaux relatifs à l'intégration des étrangers, dont le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Le module a abordé les différents dispositifs où intervient la notion « d'intégration » (visa de long séjour, renouvellement de la carte de séjour temporaire, obtention de la carte de résident,...).

# Les formations en externe

L'idée de dispenser des formations en externe ne date pas d'hier : des appelants professionnels sollicitaient régulièrement les juristes *Info Migrants* pour qu'ils leur dispensent des formations en droit des étrangers.

La volonté de mener à bien ce projet repose sur deux fondements :

- le besoin de financement supplémentaire du service *Info Migrants* qui dépend totalement des subventions,
- et la volonté de transmettre davantage nos connaissances juridiques aux professionnels qui ont à faire avec les migrants.

Le projet de dispenser des formations a commencé à prendre forme lorsque le CIDFF (Centre d'Informations sur le Droits des Femmes et des Familles) de Boulogne-Billancourt a contacté *Info Migrants* pour former ses juristes en droit des étrangers. Mais, faute de financement, le projet n'a pas abouti.

*Info Migrants* a ensuite été contacté par l'Association Voix d'Elles-Rebelles de Saint-Denis (93) qui sollicite régulièrement les juristes par téléphone (voir le site de Voix d'Elles-Rebelles : [www.voixdellesrebelles.fr](http://www.voixdellesrebelles.fr)).

Les bénévoles et permanents de l'association avaient un besoin urgent de formation sur les droits des femmes migrantes.

La question du financement s'est vite posé, là aussi. Cette fois-ci, la direction d'*ISM Interprétariat* a décidé, compte tenu des maigres ressources de l'association, de dispenser une formation à titre gratuit, permettant par la même occasion aux juristes d'*Info Migrants* d'expérimenter l'activité de formation dans toute sa dimension (élaboration du contenu et des supports, organisation logistique de la journée, animation de la formation, construction d'outils d'évaluation, etc.).

Le module intitulé « Droits des femmes migrantes » a eu lieu le 12 novembre 2009, dans les locaux d'*ISM Interprétariat*. Il a été élaboré en tenant compte des attentes de l'association qui souhaitait aborder la problématique sous le double prisme du statut personnel et du droit des étrangers (voir en Annexe V, le programme détaillé de la formation).

Les objectifs de cette formation étaient :

- de permettre l'acquisition des connaissances de base sur les statuts personnels algériens, tunisiens et marocains (mariage, divorce, autorité parentale),
- de connaître les principes de base en matière de droit au séjour découlant du mariage, du concubinage ou du Pacs,
- de réussir à replacer une situation concrète dans son contexte juridique,
- d'acquérir des réflexes en cas de situation de danger (organismes à contacter en priorité, posture à tenir).

7 participants ont bénéficié de cette formation.

La réalisation (et le succès) de cette formation aura servi de moteur pour démarrer l'activité de formation.

Ainsi, dès le mois de décembre 2009, *Info Migrants* a concrétisé son projet en organisant deux journées de formation « Le droit des étrangers aujourd'hui », à destination des travailleurs sociaux et des salariés et/ou bénévoles des associations accueillant un public de migrants.

2 sessions ont été programmées dès fin 2009 : la première devant se tenir les 23 et 24 février 2010 et la seconde les 12 et 13 avril 2010. Toutes deux ont été réalisées. Une 3<sup>e</sup> session est programmée les 21 et 22 juin 2010 (Voir le programme des formations programmées en 2010 en annexe VI).

# ANNEXES

**Annexe I**  
Dépliant mis à la  
disposition du public

**Annexe II**  
*Info Migrants*,  
référéncé sur le site  
du Service public

**Annexe III**  
Eléments statistiques  
relatifs aux appels

**Annexe IV**  
Les textes publiés en  
2009

**Annexe V**  
Programmes de la  
formation « Droits  
des femmes  
migrantes »

**Annexe VI**  
Programmes des  
formations  
programmées en  
2010

# Annexe I

## Dépliant mis à disposition du public

### Info Migrants

L'action d'Info Migrants est possible grâce au soutien financier de:

**L'ACSE, Direction nationale**  
(Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances)

**La DAIC**  
(Direction de l'Accueil, de l'Intégration et de la Citoyenneté)

**La DGS**  
(Direction générale de la Santé)

**Le Ministère de la Justice**  
(Accès au droit et Politique de la Ville)

**La Ville de Paris**  
(DASES)

**Le CCFD**  
(Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement)

Info Migrants est un service d'ISM Interprétariat, association loi 1901.



le dialogue à trois

ISM Interprétariat  
www.ism-interpretariat.com

Téléphone : 01 53 26 52 50  
Télécopie : 01 53 26 52 51  
mail : ism.interpretariat@wanadoo.fr

### Info Migrants

01 53 26 52 82

Anonyme et gratuit

L'information en direct sur la législation des étrangers et ses implications dans la vie quotidienne



### Info Migrants

L'information en direct sur la législation des étrangers et ses implications dans la vie quotidienne.

Du lundi au vendredi  
De 9H à 13H et de 14H à 16H

Vous êtes étranger et voulez connaître vos droits en France ?  
Vous souhaitez acquérir la nationalité française ?  
Vous souhaitez demander l'asile en France ?  
Vous êtes Français et avez des proches de nationalité étrangère qui souhaitent s'installer en France ?

Des juristes répondent à vos questions relatives à votre séjour en France, à l'acquisition de la nationalité française, à vos droits sociaux (allocations familiales, CMU,...), au droit d'asile, à votre statut personnel (mariage, divorce...), etc.

## En France

la législation sur les étrangers est de plus en plus complexe et a fréquemment subi des modifications concernant les visas, les titres de séjour, l'accès à la nationalité française, l'asile, les droits sociaux reconnus aux étrangers...

Les conséquences sont multiples dans la vie de tous les jours (logement, santé, travail...) pour tous ceux qui aspirent à vivre durablement sur le territoire français.

### Info Migrants

a pour objectif de rendre plus accessible l'information nécessaire à chacun pour évoluer au sein de la société française: droits, obligations, démarches à effectuer, documents à fournir.

mène une action préventive pour éviter que des informations approximatives, des oublis, des malentendus... ne conduisent à des impasses administratives ou à des situations d'exclusion.

ne cherche pas à se substituer aux services existants. Il les fait connaître, dans leur rôle et leurs fonctions, afin que les demandeurs puissent y recourir le moment opportun.

### Info Migrants, c'est

- ✓ Un contact direct, accessible de partout.
- ✓ Un entretien adapté, destiné aux étrangers comme aux professionnels en contact avec eux.
- ✓ Une réponse objective fondée sur le droit et la pratique administrative.
- ✓ Un service gratuit dans le respect de l'anonymat.

### Info Migrants

01 53 26 52 82

Anonyme et gratuit

# Annexe II

## *Info Migrants*, référencé sur le site du Service public

The screenshot shows the Service-Public.fr website interface. At the top, there are links for Legifrance.gouv.fr, Vie-publique.fr, and Mon.service-public.fr, along with language options (Deutsch / English / Español). The main header features the Service-Public.fr logo and a 'POSER UNE QUESTION' button. Below the header, there are navigation tabs for 'Particuliers', 'Professionnels', and 'Associations'. A secondary navigation bar lists various service categories like 'Argent', 'Etranger - Europe', 'Famille', etc. The main content area shows a breadcrumb trail: 'Accueil > Annuaire de l'administration > Centre d'appel et de contact : Info migrants'. Below this, there are social media and subscription icons. The 'Info migrants' section is highlighted with a red oval and contains the following text:

**Info migrants**  
*Mis à jour le 15.09.2009 par La Documentation française*

**Par téléphone**

+33 (0) 1 53 26 52 82

du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 16h.

Service d'information, anonyme et gratuit destiné aux migrants et aux professionnels.

Capture d'écran du site Internet Service-public.fr  
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R12121.xhtml>

# Annexe III

## Eléments statistiques relatifs aux appels

**Tableau 1 : CARACTERISTIQUES DES APPELS 2009**

	Nombre	% sur total
<b>Provenance des appels</b>	<b>10935</b>	
IDF	8743	79,95%
Province	2145	19,62%
Etranger	47	0,43%
<b>Qualité des appelants</b>	<b>10935</b>	
Particuliers	5732	52,42%
Professionnels	5203	47,58%
Organisme	3033	68,70%
Association	1382	31,30%
<b>Nationalités</b>	<b>10935</b>	
Maghreb	3690	33,74%
Afrique	3188	29,15%
Moyen-Orient	190	1,74%
Asie	449	4,11%
France	1495	13,67%
UE	570	5,21%
Europe	556	5,08%
Am. Latine	455	4,16%
Am. Nord	57	0,52%
Reste du monde	285	2,61%
<b>Situations familiales</b>	<b>6383</b>	
Célibataires	1400	21,93%
Mariés	3662	57,37%
Divorcés	257	4,03%
Vie maritale	791	12,39%
PACS	163	2,55%
Veufs	110	1,72%
<b>Agés</b>	<b>5689</b>	
0-17	312	5,48%
18-25	578	10,16%
26-45	4205	73,91%
46-60	319	5,61%
60 et +	275	4,83%
<b>Genre</b>	<b>10935</b>	
Homme	5034	46,04%
Femme	5742	52,51%
Couple	159	1,45%
<b>Situations administratives</b>	<b>10935</b>	
CNI	1463	13,38%
UE	552	5,05%
CR	1829	16,73%
CST	1847	16,89%
APS	153	1,40%
Autres	2640	24,14%
Sans TS	2451	22,41%

**Tableau 2 : REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES APPELS 2009**

N°	Départements	Nombre d'appels	%	N°	Départements	Nombre d'appels	%
01	Ain	4	0,04%	50	Manche	1	0,01%
02	Aisne	4	0,04%	51	Marne	63	0,58%
03	Allier	8	0,07%	52	Haute-Marne	14	0,13%
04	Alpes-Hte-Prov.	0	0,00%	53	Mayenne	6	0,05%
05	Hautes-Alpes	0	0,00%	54	Meurthe-et-Mos.	12	0,11%
06	Alpes-Maritimes	15	0,14%	55	Meuse	1	0,01%
07	Ardèche	6	0,05%	56	Morbihan	69	0,63%
08	Ardennes	10	0,09%	57	Moselle	17	0,16%
09	Ariège	2	0,02%	58	Nièvre	1	0,01%
10	Aube	10	0,09%	59	Nord	16	0,15%
11	Aude	1	0,01%	60	Oise	33	0,30%
12	Aveyron	13	0,12%	61	Orne	1	0,01%
13	Bouches-du-Rh.	287	2,62%	62	Pas-de-Calais	15	0,14%
14	Calvados	9	0,08%	63	Puy-de-Dôme	4	0,04%
15	Cantal	0	0,00%	64	Pyrénées-Atl.	5	0,05%
16	Charente	3	0,03%	65	Hautes-Pyrénées	3	0,03%
17	Charente-Mme	6	0,05%	66	Pyrénées-Or.	7	0,06%
18	Cher	5	0,05%	67	Bas-Rhin	5	0,05%
19	Corrèze	4	0,04%	68	Haut-Rhin	16	0,15%
2A	Corse-du-Sud	1	0,01%	69	Rhône	68	0,62%
2B	Haute-Corse	2	0,02%	70	Haute-Saône	4	0,04%
21	Côte-d'Or	10	0,09%	71	Saône-et-Loire	3	0,03%
22	Côtes-d'Armor	4	0,04%	72	Sarthe	19	0,17%
23	Creuse	0	0,00%	73	Savoie	13	0,12%
24	Dordogne	21	0,19%	74	Haute-Savoie	127	1,16%
25	Doubs	81	0,74%	<b>75</b>	<b>Paris</b>	<b>2111</b>	<b>19,30%</b>
26	Drôme	11	0,10%	76	Seine-Maritime	93	0,85%
27	Eure	18	0,16%	<b>77</b>	<b>Seine &amp; Marne</b>	<b>476</b>	<b>4,35%</b>
28	Eure-et-Loir	111	1,02%	<b>78</b>	<b>Yvelines</b>	<b>549</b>	<b>5,02%</b>
29	Finistère	11	0,10%	79	Deux-Sèvres	1	0,01%
30	Gard	4	0,04%	80	Somme	4	0,04%
31	Haute-Garonne	29	0,27%	81	Tarn	31	0,28%
32	Gers	1	0,01%	82	Tarn-et-Garonne	18	0,16%
33	Gironde	102	0,93%	83	Var	12	0,11%
34	Hérault	6	0,05%	84	Vaucluse	11	0,10%
35	Ille-et-Vilaine	193	1,76%	85	Vendée	8	0,07%
36	Indre	0	0,00%	86	Vienne	6	0,05%
37	Indre-et-Loire	9	0,08%	87	Haute-Vienne	2	0,02%
38	Isère	98	0,90%	88	Vosges	5	0,05%
39	Jura	31	0,28%	89	Yonne	3	0,03%
40	Landes	19	0,17%	90	Terr.-de-Belfort	9	0,08%
41	Loir-et-Cher	3	0,03%	<b>91</b>	<b>Essonne</b>	<b>934</b>	<b>8,54%</b>
42	Loire	39	0,36%	<b>92</b>	<b>Hts-de-Seine</b>	<b>751</b>	<b>6,87%</b>
43	Haute-Loire	8	0,07%	<b>93</b>	<b>Seine-St-Denis</b>	<b>2461</b>	<b>22,51%</b>
44	Loire-Atlantique	109	1,00%	<b>94</b>	<b>Val-de-Marne</b>	<b>1079</b>	<b>9,87%</b>
45	Loiret	62	0,57%	<b>95</b>	<b>Val-d'Oise</b>	<b>382</b>	<b>3,49%</b>
46	Lot	3	0,03%	971	Guadeloupe	1	0,01%
47	Lot-et-Garonne	5	0,05%	972	Martinique	0	0,00%
48	Lozère	1	0,01%	973	Guyane	0	0,00%
49	Maine-et-Loire	38	0,35%	974	Réunion	1	0,01%

**Tableau 3 : SECTEURS D'ACTIVITE DES PROFESSIONNELS**

	% sur total
<b>Organismes</b>	
Services sociaux	67,6%
Accès au droit	10,2%
Secteur médical	5,9%
Administrations	4,4%
Insertion professionnelle	2,2%
Structures d'hébergement	3,6%
Asile	2,1%
Enseignement	2,0%
Enfance	1,5%
Justice/police	0,3%
Autres	0,4%
<b>Associations</b>	
Accès au droit	40,35%
Etrangers	35,76%
Associations caritatives	7,85%
Associations féministes	1,59%
Autres	14,45%

**Tableau 4 : THEMATIQUES DES APPELS 2009**

	Nombre	% sur total des thématiques	% sur total des appels
<b>Objets des appels</b>	<b>16058</b>		
Nationalités	1141	7,11%	10,43%
Entrée	1624	10,11%	14,85%
Titre de séjour	3649	22,72%	33,37%
Circulation	476	2,96%	4,35%
RF	783	4,88%	7,16%
Régul.	2167	13,49%	19,82%
Asile convent.	853	5,31%	7,80%
Réexamen asile	20	0,12%	0,18%
Eloignement	468	2,91%	4,28%
Retour pays	26	0,16%	0,24%
Emploi/formation.	997	6,21%	9,12%
Etudes	138	0,86%	1,26%
Logement	72	0,45%	0,66%
Droits sociaux	590	3,67%	5,40%
Aide sociale	327	2,04%	2,99%
Droit famille	1434	8,93%	13,11%
Mariage	261	1,63%	2,39%
Divers	1032	6,43%	9,44%

**Tableau 5A : CARACTERISTIQUES DES APPELS  
SUIVANT LA NATIONALITE DE L'APPELANT**

	MAGHREB		AFRIQUE		UNION EUROPEENNE	
	Nombre	% sur total	Nombre	% sur total	Nombre	% sur total
<b>Provenance des appels</b>	<b>3690</b>		<b>3188</b>		<b>571</b>	
IDF	2894	78,43%	2706	84,88%	459	80,39%
Province	773	20,95%	473	14,84%	107	18,74%
Etranger	23	0,62%	9	0,28%	5	0,88%
<b>Qualité des appelants</b>	<b>3690</b>		<b>3188</b>		<b>571</b>	
Particuliers	2111	57,21%	1570	49,25%	143	25,04%
Professionnels	1579	42,79%	1618	50,75%	428	74,96%
Organisme	816	61,63%	1035	74,68%	264	72,13%
Association	508	38,37%	351	25,32%	102	27,87%
<b>Situations familiales</b>	<b>2257</b>		<b>1817</b>		<b>223</b>	
Célibataires	350	15,51%	654	35,99%	53	23,77%
Mariés	1519	67,30%	709	39,02%	128	57,40%
Divorcés	124	5,49%	45	2,48%	8	3,59%
Vie maritale	170	7,53%	308	16,95%	32	14,35%
PACS	36	1,60%	76	4,18%	1	0,45%
Veufs	58	2,57%	25	1,38%	1	0,45%
<b>Ages</b>	<b>2024</b>		<b>1727</b>		<b>274</b>	
0-17	90	4,45%	126	7,30%	8	2,92%
18-25	160	7,91%	232	13,43%	31	11,31%
26-45	1436	70,95%	1282	74,23%	209	76,28%
46-60	168	8,30%	49	2,84%	14	5,11%
60 et +	170	8,40%	38	2,20%	12	4,38%
<b>Genre</b>	<b>3690</b>		<b>3188</b>		<b>571</b>	
Homme	1907	51,68%	1442	45,23%	222	38,88%
Femme	1745	47,29%	1721	53,98%	315	55,17%
Couple	38	1,03%	25	0,78%	34	5,95%
<b>Situations administratives</b>	<b>3690</b>		<b>3188</b>		<b>571</b>	
CNI	2	0,05%	1	0,03%	0	0,00%
UE	9	0,24%	1	0,03%	529	92,64%
CR	892	24,17%	582	18,26%	8	1,40%
CST	697	18,89%	684	21,46%	2	0,35%
APS	52	1,41%	65	2,04%	0	0,00%
Autres	1120	30,35%	873	27,38%	27	4,73%
Sans TS	918	24,88%	982	30,80%	5	0,88%
<b>Objets des appels</b>	<b>5267</b>		<b>4687</b>		<b>797</b>	
Nationalités	403	7,65%	299	6,38%	23	2,89%
Entrée	457	8,68%	286	6,10%	41	5,14%
Titre de séjour	1359	25,80%	1094	23,34%	145	18,19%
Circulation	176	3,34%	109	2,33%	29	3,64%
RF	336	6,38%	277	5,91%	2	0,25%
Régul.	775	14,71%	802	17,11%	58	7,28%
Asile convent.	36	0,68%	358	7,64%	3	0,38%
Réexamen asile	0	0,00%	7	0,15%	0	0,00%
Eloignement	165	3,13%	176	3,76%	4	0,50%
Retour pays	11	0,21%	1	0,02%	3	0,38%
Emploi/formation.	298	5,66%	288	6,14%	200	25,09%
Etudes	44	0,84%	40	0,85%	11	1,38%
Logement	16	0,30%	31	0,66%	3	0,38%
Droits sociaux	161	3,06%	154	3,29%	116	14,55%
Aide sociale	83	1,58%	75	1,60%	98	12,30%
Droit famille	476	9,04%	321	6,85%	22	2,76%
Mariage	68	1,29%	40	0,85%	4	0,50%
Divers	403	7,65%	329	7,02%	35	4,39%

**Tableau 5B : CARACTERISTIQUES DES APPELS  
SUIVANT LA NATIONALITE DE L'APPELANT**

	EUROPE (HORS UE)		AMERIQUE LATINE		ASIE	
	Nombre	% sur total	Nombre	% sur total	Nombre	% sur total
<b>Provenance des appels</b>	<b>556</b>		<b>454</b>		<b>449</b>	
IDF	354	63,67%	384	84,58%	387	86,19%
Province	200	35,97%	68	14,98%	62	13,81%
Etranger	2	0,36%	2	0,44%	0	0,00%
<b>Qualité des appelants</b>	<b>556</b>		<b>454</b>		<b>449</b>	
Particuliers	207	37,23%	200	44,05%	191	42,54%
Professionnels	349	62,77%	254	55,95%	258	57,46%
Organisme	206	71,53%	172	80,37%	170	75,22%
Association	82	28,47%	42	19,63%	56	24,78%
<b>Situations familiales</b>	<b>298</b>		<b>272</b>		<b>246</b>	
Célibataires	78	26,17%	74	27,21%	48	19,51%
Mariés	171	57,38%	124	45,59%	151	61,38%
Divorcés	13	4,36%	8	2,94%	6	2,44%
Vie maritale	25	8,39%	54	19,85%	29	11,79%
PACS	6	2,01%	7	2,57%	6	2,44%
Veufs	5	1,68%	5	1,84%	6	2,44%
<b>Agés</b>	<b>297</b>		<b>258</b>		<b>239</b>	
0-17	25	8,42%	16	6,20%	16	6,69%
18-25	39	13,13%	33	12,79%	26	10,88%
26-45	195	65,66%	193	74,81%	180	75,31%
46-60	18	6,06%	10	3,88%	11	4,60%
60 et +	20	6,73%	6	2,33%	6	2,51%
<b>Genre</b>	<b>556</b>		<b>454</b>		<b>449</b>	
Homme	247	44,42%	167	36,78%	208	46,33%
Femme	286	51,44%	280	61,67%	229	51,00%
Couple	23	4,14%	7	1,54%	12	2,67%
<b>Situations administratives</b>	<b>556</b>		<b>454</b>		<b>449</b>	
CNI	1	0,18%	0	0,00%	0	0,00%
UE	1	0,18%	7	1,54%	1	0,22%
CR	103	18,53%	69	15,20%	92	20,49%
CST	124	22,30%	96	21,15%	95	21,16%
APS	12	2,16%	4	0,88%	10	2,23%
Autres	182	32,73%	133	29,30%	127	28,29%
Sans TS	133	23,92%	145	31,94%	124	27,62%
<b>Objets des appels</b>	<b>858</b>		<b>666</b>		<b>653</b>	
Nationalités	45	5,24%	35	5,26%	36	5,51%
Entrée	76	8,86%	55	8,26%	55	8,42%
Titre de séjour	178	20,75%	173	25,98%	123	18,84%
Circulation	36	4,20%	17	2,55%	28	4,29%
RF	41	4,78%	37	5,56%	42	6,43%
Régul.	113	13,17%	111	16,67%	107	16,39%
Asile convent.	109	12,70%	37	5,56%	81	12,40%
Réexamen asile	6	0,70%	2	0,30%	4	0,61%
Eloignement	30	3,50%	22	3,30%	22	3,37%
Retour pays	2	0,23%	3	0,45%	3	0,46%
Emploi/formation.	55	6,41%	46	6,91%	39	5,97%
Etudes	13	1,52%	11	1,65%	3	0,46%
Logement	6	0,70%	4	0,60%	3	0,46%
Droits sociaux	45	5,24%	26	3,90%	22	3,37%
Aide sociale	14	1,63%	10	1,50%	8	1,23%
Droit famille	25	2,91%	33	4,95%	29	4,44%
Mariage	10	1,17%	2	0,30%	8	1,23%
Divers	54	6,29%	42	6,31%	40	6,13%

**Tableau 5C : CARACTERISTIQUES DES APPELS  
SUIVANT LA NATIONALITE DE L'APPELANT**

	MOYEN-ORIENT		AMERIQUE DU NORD		RESTE DU MONDE	
	Nombre	% sur total	Nombre	% sur total	Nombre	% sur total
<b>Provenance des appels</b>	<b>190</b>		<b>57</b>		<b>286</b>	
IDF	170	89,47%	46	80,70%	213	74,48%
Province	20	10,53%	11	19,30%	72	25,17%
Etranger	0	0,00%	0	0,00%	1	0,35%
<b>Qualité des appelants</b>	<b>190</b>		<b>57</b>		<b>286</b>	
Particuliers	106	55,79%	38	66,67%	153	53,50%
Professionnels	84	44,21%	19	33,33%	133	46,50%
Organisme	42	64,62%	12	75,00%	73	65,77%
Association	23	35,38%	4	25,00%	38	34,23%
<b>Situations familiales</b>	<b>113</b>		<b>29</b>		<b>171</b>	
Célibataires	18	15,93%	3	10,34%	51	29,82%
Mariés	72	63,72%	12	41,38%	69	40,35%
Divorcés	1	0,88%	0	0,00%	10	5,85%
Vie maritale	19	16,81%	8	27,59%	32	18,71%
PACS	2	1,77%	6	20,69%	6	3,51%
Veufs	1	0,88%	0	0,00%	3	1,75%
<b>Agés</b>	<b>102</b>		<b>30</b>		<b>161</b>	
0-17	7	6,86%	3	10,00%	7	4,35%
18-25	8	7,84%	1	3,33%	21	13,04%
26-45	81	79,41%	23	76,67%	120	74,53%
46-60	2	1,96%	2	6,67%	9	5,59%
60 et +	4	3,92%	1	3,33%	4	2,48%
<b>Genre</b>	<b>190</b>		<b>57</b>		<b>286</b>	
Homme	134	70,53%	22	38,60%	92	32,17%
Femme	51	26,84%	34	59,65%	193	67,48%
Couple	5	2,63%	1	1,75%	1	0,35%
<b>Situations administratives</b>	<b>190</b>		<b>57</b>		<b>286</b>	
CNI	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
UE	1	0,53%	1	1,75%	1	0,35%
CR	33	17,37%	3	5,26%	46	16,08%
CST	69	36,32%	17	29,82%	64	22,38%
APS	4	2,11%	0	0,00%	6	2,10%
Autres	36	18,95%	20	35,09%	89	31,12%
Sans TS	47	24,74%	16	28,07%	80	27,97%
<b>Objets des appels</b>	<b>275</b>		<b>78</b>		<b>407</b>	
Nationalités	26	9,45%	3	3,85%	52	12,78%
Entrée	17	6,18%	8	10,26%	47	11,55%
Titre de séjour	65	23,64%	19	24,36%	107	26,29%
Circulation	8	2,91%	1	1,28%	13	3,19%
RF	11	4,00%	1	1,28%	18	4,42%
Régul.	37	13,45%	18	23,08%	58	14,25%
Asile convent.	26	9,45%	1	1,28%	4	0,98%
Réexamen asile	1	0,36%	0	0,00%	0	0,00%
Eloignement	15	5,45%	0	0,00%	13	3,19%
Retour pays	2	0,73%	0	0,00%	1	0,25%
Emploi/formation.	20	7,27%	12	15,38%	18	4,42%
Etudes	2	0,73%	3	3,85%	7	1,72%
Logement	2	0,73%	0	0,00%	2	0,49%
Droits sociaux	13	4,73%	4	5,13%	15	3,69%
Aide sociale	7	2,55%	2	2,56%	8	1,97%
Droit famille	6	2,18%	2	2,56%	27	6,63%
Mariage	4	1,45%	0	0,00%	3	0,74%
Divers	13	4,73%	4	5,13%	14	3,44%

**Tableau 6 : CARACTERISTIQUES DES APPELS  
SUIVANT L'ÂGE DE L'APPELANT**

	<b>MINEURS</b>		<b>JEUNES MAJEURS</b>		<b>PLUS DE 60 ANS</b>	
	Nombre	% sur total	Nombre	% sur total	Nombre	% sur total
<b>Provenance des appels</b>	<b>312</b>		<b>577</b>		<b>276</b>	
IDF	242	77,56%	462	80,07%	224	81,16%
Province	70	22,44%	115	19,93%	51	18,48%
Etranger	0	0,00%	0	0,00%	1	0,36%
<b>Qualité des appelants</b>	<b>312</b>		<b>577</b>		<b>276</b>	
Particuliers	102	32,69%	239	41,42%	125	45,29%
Professionnels	210	67,31%	338	58,58%	151	54,71%
Organisme	115	69,28%	200	70,67%	87	70,73%
Association	51	30,72%	83	29,33%	36	29,27%
<b>Nationalités</b>	<b>312</b>		<b>577</b>		<b>276</b>	
Maghreb	90	28,85%	160	27,73%	170	61,59%
Afrique	126	40,38%	231	40,03%	38	13,77%
Moyen-Orient	7	2,24%	8	1,39%	4	1,45%
Asie	16	5,13%	26	4,51%	6	2,17%
France	14	4,49%	17	2,95%	14	5,07%
UE	8	2,56%	41	7,11%	13	4,71%
Europe	25	8,01%	39	6,76%	20	7,25%
Am. Latine	16	5,13%	33	5,72%	6	2,17%
Am. Nord	3	0,96%	1	0,17%	1	0,36%
Reste du monde	7	2,24%	21	3,64%	4	1,45%
<b>Situations familiales</b>	<b>159</b>		<b>281</b>		<b>100</b>	
Célibataires	153	96,23%	194	69,04%	9	9,00%
Mariés	4	2,52%	59	21,00%	43	43,00%
Divorcés	0	0,00%	2	0,71%	0	0,00%
Vie maritale	2	1,26%	25	8,90%	5	5,00%
PACS	0	0,00%	0	0,00%	2	2,00%
Veufs	0	0,00%	1	0,36%	41	41,00%
<b>Genre</b>	<b>312</b>		<b>577</b>		<b>276</b>	
Homme	162	51,92%	254	44,02%	145	52,54%
Femme	150	48,08%	322	55,81%	128	46,38%
Couple	0	0,00%	1	0,17%	3	1,09%
<b>Situations administratives</b>	<b>312</b>		<b>577</b>		<b>276</b>	
CNI	3	0,96%	25	4,33%	14	5,07%
UE	3	0,96%	32	5,55%	13	4,71%
CR	0	0,00%	32	5,55%	51	18,48%
CST	0	0,00%	114	19,76%	29	10,51%
APS	0	0,00%	10	1,73%	3	1,09%
Autres	306	98,08%	163	28,25%	110	39,86%
Sans TS	0	0,00%	201	34,84%	56	20,29%
<b>Objets des appels</b>	<b>440</b>		<b>795</b>		<b>348</b>	
Nationalités	55	12,50%	73	9,18%	18	5,17%
Entrée	73	16,59%	49	6,16%	51	14,66%
Titre de séjour	57	12,95%	207	26,04%	119	34,20%
Circulation	22	5,00%	10	1,26%	5	1,44%
RF	7	1,59%	18	2,26%	13	3,74%
Régul.	65	14,77%	172	21,64%	43	12,36%
Asile convent.	24	5,45%	36	4,53%	4	1,15%
Réexamen asile	0	0,00%	1	0,13%	0	0,00%
Eloignement	1	0,23%	16	2,01%	5	1,44%
Retour pays	1	0,23%	1	0,13%	5	1,44%
Emploi/form.	23	5,23%	66	8,30%	3	0,86%
Etudes	10	2,27%	16	2,01%	0	0,00%
Logement	1	0,23%	0	0,00%	1	0,29%
SS	22	5,00%	10	1,26%	51	14,66%
Aide sociale	11	2,50%	13	1,64%	16	4,60%
Droit famille	52	11,82%	44	5,53%	3	0,86%
Mariage	1	0,23%	10	1,26%	0	0,00%
Divers	15	3,41%	53	6,67%	11	3,16%

**Tableau 7 : CARACTERISTIQUES DES APPELS  
DES FEMMES ETRANGERES**

	Nombre	% sur total
<b>Provenance des appels</b>	<b>4854</b>	
IDF	3977	81,93%
Province	858	17,68%
Etranger	19	0,39%
<b>Qualité des appelants</b>	<b>4854</b>	
Particuliers	2300	47,38%
Professionnels	2554	52,62%
Organisme	1562	71,72%
Association	616	28,28%
<b>Nationalités</b>	<b>4854</b>	
Maghreb	1745	35,95%
Afrique	1721	35,46%
Moyen-Orient	51	1,05%
Asie	229	4,72%
France	0	0,00%
UE	315	6,49%
Europe	286	5,89%
Am. Latine	280	5,77%
Am. Nord	34	0,70%
Reste du monde	193	3,98%
<b>Situations familiales</b>	<b>2910</b>	
Célibataires	759	26,08%
Mariés	1505	51,72%
Divorcés	152	5,22%
Vie maritale	332	11,41%
PACS	65	2,23%
Veufs	97	3,33%
<b>Ages</b>	<b>2643</b>	
0-17	144	5,45%
18-25	305	11,54%
26-45	1902	71,96%
46-60	169	6,39%
60 et +	123	4,65%
<b>Situations administratives</b>	<b>4854</b>	
CNI	2	0,04%
UE	310	6,39%
CR	928	19,12%
CST	1050	21,63%
APS	77	1,59%
Autres	1280	26,37%
Sans TS	1207	24,87%
<b>Objets des appels</b>	<b>6994</b>	
Nationalités	475	6,79%
Entrée	571	8,16%
Titre de séjour	1629	23,29%
Circulation	251	3,59%
RF	386	5,52%
Régul.	1053	15,06%
Asile convent.	283	4,05%
Réexamen asile	10	0,14%
Eloignement	156	2,23%
Retour pays	15	0,21%
Emploi/form.	420	6,01%
Etudes	65	0,93%
Logement	36	0,51%
SS	319	4,56%
Aide sociale	164	2,34%
Droit famille	590	8,44%
Mariage	55	0,79%
Divers	516	7,38%

**Tableau 8 : CARACTERISTIQUES DES APPELS  
DES VICTIMES DE VIOLENCES**

	Nombre	% sur total
<b>Provenance des appels</b>	<b>318</b>	
IDF	245	77,04%
Province	72	22,64%
Etranger	1	0,31%
<b>Qualité des Appelants</b>	<b>318</b>	
Particuliers	155	48,74%
Professionnels	163	51,26%
Organisme	71	47,97%
Association	77	52,03%
<b>Nationalités</b>	<b>318</b>	
Maghreb	184	57,86%
Afrique	52	16,35%
Moyen-Orient	2	0,63%
Asie	8	2,52%
France	39	12,26%
UE	4	1,26%
Europe	12	3,77%
Am. Latine	13	4,09%
Am. Nord	1	0,31%
Reste du monde	3	0,94%
<b>Situations familiales</b>	<b>300</b>	
Célibataires	14	4,67%
Mariés	251	83,67%
Divorcés	17	5,67%
Vie maritale	16	5,33%
PACS	2	0,67%
Veufs	0	0,00%
<b>Agés</b>	<b>73</b>	
0-17	2	2,74%
18-25	13	17,81%
26-45	51	69,86%
46-60	6	8,22%
60 et +	1	1,37%
<b>Genre</b>	<b>318</b>	
Homme	27	8,49%
Femme	289	90,88%
Couple	2	0,63%
<b>Situations administratives</b>	<b>318</b>	
CNI	38	11,95%
UE	4	1,26%
CR	57	17,92%
CST	85	26,73%
APS	2	0,63%
Autres	88	27,67%
Sans TS	44	13,84%

**Tableau 9 : CARACTERISTIQUES DES APPELS  
RELATIFS AU DROIT D'ASILE**

	Nombre	% sur total
<b>Provenance des appels</b>	<b>853</b>	
IDF	616	72,22%
Province	232	27,20%
Etranger	5	0,59%
<b>Qualité des appelants</b>	<b>853</b>	
Particuliers	329	38,57%
Professionnels	524	61,43%
Organisme	322	69,25%
Association	143	30,75%
<b>Nationalités</b>	<b>853</b>	
Maghreb	43	5,04%
Afrique	464	54,40%
Moyen-Orient	33	3,87%
Asie	105	12,31%
France	21	2,46%
UE	3	0,35%
Europe	132	15,47%
Am. Latine	46	5,39%
Am. Nord	1	0,12%
Reste du monde	5	0,59%
<b>Situations familiales</b>	<b>444</b>	
Célibataires	132	29,73%
Mariés	203	45,72%
Divorcés	12	2,70%
Vie maritale	84	18,92%
PACS	7	1,58%
Veufs	6	1,35%
<b>Agés</b>	<b>362</b>	
0-17	29	8,01%
18-25	45	12,43%
26-45	274	75,69%
46-60	9	2,49%
60 et +	5	1,38%
<b>Genre</b>	<b>853</b>	
Homme	441	51,70%
Femme	382	44,78%
Couple	30	3,52%
<b>Situations administratives</b>	<b>853</b>	
CNI	21	2,46%
UE	4	0,47%
CR	283	33,18%
CST	35	4,10%
APS	15	1,76%
Autres	296	34,70%
Sans TS	199	23,33%

# Annexe III

## Les textes publiés en 2009

### Droit public général

#### DROIT COMMUNAUTAIRE

**Décret n° 2009-1466 du 1er décembre 2009** portant **publication du traité de Lisbonne** modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, et de certains actes connexes  
*JO du 2 décembre 2009*

#### DROIT INTERNE

#### DROIT CONSTITUTIONNEL

**Loi organique n° 2009-1523** du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution  
**Décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009**  
*JO du 11 décembre 2009*

› Possibilité pour tout justiciable de saisir indirectement le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une instance en cours.

**Décret n° 2009-471 du 28 avril 2009** relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires  
*JO du 29 avril 2009*

› Obligation de publication des circulaires sur le site Internet [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) pour qu'elles soient applicables.

#### JUSTICE

**Décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009** relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions  
*JO du 8 janvier 2009*

› Le Commissaire du gouvernement devient le rapporteur public.

**Décret n° 2009-945 du 29 juillet 2009** portant création d'un tribunal administratif à Montreuil et modifiant le code de justice administrative  
*JO du 1<sup>er</sup> août 2009*

### Droit des étrangers et de la nationalité

#### Entrée, séjour, asile

#### DROIT EUROPEEN ET COMMUNAUTAIRE

#### ACCORDS UNION EUROPEENNE / ETATS TIERS

**Décret n° 2009-830 du 2 juillet 2009** portant **publication de l'accord de stabilisation et d'association** entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la **République d'Albanie**, d'autre part (ensemble cinq annexes, six protocoles et un acte final), signé à Luxembourg le 12 juin 2006  
*JO du 7 juillet 2009*

**Loi n° 2009-713 du 18 juin 2009** autorisant la **ratification de l'accord de stabilisation et d'association** entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la **République du Monténégro**, d'autre part  
*JO du 19 juin 2009*

› Voir notamment le titre V des deux accords, relatif à la circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services, paiements courants et circulation des capitaux

#### DROIT COMMUNAUTAIRE DERIVE

**Règlement n° 810/2009 du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009** établissant un code communautaire des visas (code des visas)  
*JOUE n° L243 du 15 septembre 2009*

**Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009** établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié  
*JOUE L155 du 18 juin 2009*

**Instructions consulaires communes n° 6261/09 du 16 mars 2009** adressées par le Conseil de l'Union européenne aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière (Annexe 4)

**Communication COM(2009) 313 final du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil** concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres

## ESPACE SCHENGEN

**Circulaire n° NOR : IMIG0800046C du 8 décembre 2008** relative à l'entrée de la Confédération suisse dans l'Espace Schengen

## DROIT INTERNATIONAL

### GESTION CONCERTÉE DES FLUX MIGRATOIRES

**Loi n° 2009-580 du 25 mai 2009** autorisant l'**approbation de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Congo** relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement

*JO du 26 mai 2009*

**Décret n° 2009-946 du 29 juillet 2009** portant **publication de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Congo** relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement (ensemble quatre annexes), signé à Brazzaville le 25 octobre 2007

*JO du 1er août 2009*

**Circulaire n° NOR IMIM0900077C du 3 août 2009** concernant la mise en oeuvre de l'accord franco-congolais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement du 25 octobre 2007

**Loi n° 2009-581 du 25 mai 2009** autorisant l'**approbation de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Bénin** relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement

*JO du 26 mai 2009*

**Loi n° 2009-585 du 25 mai 2009** autorisant l'**approbation de l'accord** relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Sénégal** et de son avenant

*JO du 26 mai 2009*

**Décret n° 2009-1073 du 26 août 2009** portant **publication de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Sénégal** relatif à la gestion concertée des flux migratoires (ensemble trois annexes et une déclaration), signé à Dakar le 23 septembre 2006, et avenant à cet accord (ensemble deux annexes), signé à Dakar le 25 février 2008

*JO du 1er septembre 2009*

**Loi n° 2009-586 du 25 mai 2009** autorisant l'**approbation de l'accord-cadre** relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, du protocole relatif à la gestion concertée des migrations et du protocole en matière de développement solidaire entre

le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République tunisienne**

*JO du 26 mai 2009*

**Décret n° 2009-905 du 24 juillet 2009** portant **publication de l'accord-cadre** relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, du protocole relatif à la gestion concertée des migrations (ensemble deux annexes) et du protocole en matière de développement solidaire (ensemble trois annexes) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République tunisienne**, signés à Tunis le 28 avril 2008

*JO du 26 juillet 2009*

**Circulaire n° NOR IMI/M/069/00076/C du 31 juillet 2009** relative à l'accord-cadre franco-tunisien relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire ainsi que le protocole franco-tunisien relatif à la gestion concertée des migrations et le protocole franco-tunisien en matière de développement solidaire, du 28 avril 2008. – Mise en oeuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail

*BO du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 30 septembre 2009*

**Circulaire n° IMIM0900065C du 20 mai 2009** relative à l'application de l'article 2.2 de l'accord franco-gabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement signé le 5 juillet 2007

- › L'ensemble de ces accords entend gérer les flux migratoires en facilitant, pour l'exercice de certains métiers « en tension », la procédure introductive de salariés ressortissants des pays ayant signé un accord bilatéral avec la France.
- › A noter également : la suppression pour les ressortissants tunisiens de l'obtention, de plein droit, de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" après dix années de résidence habituelle en France (les ressortissants tunisiens qui justifient de plus de 10 ans de présence avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 peuvent encore bénéficier de la mesure).

## VISAS

**Décret n° 2009-1079 du 26 août 2009** portant **publication de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'**Oman** sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial (uniquement pour les ressortissants omanais) et de service, signé à Mascate le 11 février 2009

*JO du 1er septembre 2009*

**Décret n° 2009-1206 du 8 octobre 2009** portant **publication de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de **Bahreïn** sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial (uniquement pour les ressortissants bahreïniens) et de service (uniquement pour les ressortissants français), signé à Manama le 11 février 2009

*JO du 11 octobre 2009*

**Décret n° 2009-1230 du 12 octobre 2009** portant **publication de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du **Koweït** sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique (ressortissants des deux pays) spécial (uniquement pour les ressortissants koweïtiens) et de service (uniquement pour les ressortissants français), signé à Koweït le 11 février 2009  
*JO du 15 octobre 2009*

## DROIT INTERNE

### ENTREE ET VISAS

#### CONDITIONS D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

**Note n° DCPAF/SDAITS/BCRT/N°07-859 du 25 mai 2009** de la direction centrale de la police aux frontières relative aux conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'Etats tiers détenteurs d'autorisations provisoires de séjour et de récépissés de première demande de titres de séjour délivrés par les autorités françaises

**Circulaire n° NOR IMI/K/09/00087/C du 21 septembre 2009** relative aux conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'Etats tiers détenteurs d'autorisations provisoires de séjour (APS) et de récépissés de demande de titre de séjour délivrés par les autorités françaises

#### CONDITIONS D'ENTREE DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

**Arrêté du 14 décembre 2009** relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française

**Arrêté du 14 décembre 2009** relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna

**Arrêté du 14 décembre 2009** relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté du 14 décembre 2009** relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte  
*JO du 17 décembre 2009*

**Arrêté du 14 décembre 2009** relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer français et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon  
*JO du 18 décembre 2009*

#### COMPETENCES TERRITORIALES DES CONSULATS

**Arrêté du 29 décembre 2008** fixant la liste des pays ou des zones géographiques pour lesquels la compétence territoriale en matière de visas s'exerce, en tout ou partie, en dehors du cadre de la circonscription consulaire  
*JO du 10 janvier 2009*

› Abrogé par arrêté du 9 juillet 2009, JO du 7 août 2009 (voir ci-dessous)

**Arrêté du 9 juillet 2009** fixant la liste des pays ou des zones géographiques pour lesquels la compétence territoriale en matière de visas s'exerce, en tout ou partie, en dehors du cadre de la circonscription consulaire  
*JO du 7 août 2009*

**Arrêté du 23 décembre 2009** fixant les circonscriptions consulaires en République du Cameroun  
*JO du 30 décembre 2009*

#### VISAS DE TRANSIT

**Arrêté du 14 août 2009** modifiant l'arrêté du 15 janvier 2008 modifié fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation  
*JO du 22 août 2009*

#### COMMISSION DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE REFUS DE VISA

**Arrêté du 4 décembre 2009** relatif aux modalités de fonctionnement de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France  
*JO du 15 décembre 2009*

#### VISA DE LONG SEJOUR VALANT TITRE DE SEJOUR

**Décret n° 2009-477 du 27 avril 2009** relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois  
*JO du 29 avril 2009*

**Arrêté du 19 mai 2009** relatif aux formalités que doivent accomplir auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les titulaires de certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois  
*JO du 26 mai 2009*

**Circulaire n° NOR : IMIM0900067C du 29 mars 2009** relative à la mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa de long séjour dispensant de titre de séjour

› Le décret instaure la délivrance d'un visa de long séjour valant titre de séjour pour différentes catégories d'étrangers (conjointes de Français, visiteurs, étudiants, salariés et travailleurs temporaires).

## OFII (ex-ANAEM)

### CREATION DE L'OFII (EX-ANAEM)

**Décret n° 2009-331 du 25 mars 2009** substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »

*JO du 27 mars 2009*

### TAXES PERÇUES PAR L'OFII (EX-ANAEM)

**Décret n° 2009-2 du 2 janvier 2009** relatif au montant des taxes prévues aux articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*JO du 4 janvier 2009*

**Circulaire n° NOR : IMIM0900061C du 17 mars 2009** relative aux taxes dues à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations lors de la délivrance et du renouvellement des titres de séjour et documents assimilés et lors de l'embauche d'un ressortissant étranger

- › Le décret introduit dans le CESEDA une sous-section relative aux Taxes perçues au profit de l'OFII (ex-ANAEM). Il s'agit des taxes dues lors de la première délivrance ou du renouvellement d'un titre de séjour, ainsi que celles dues par l'employeur pour l'introduction d'un salarié étranger.
- › A noter : les ressortissants algériens ne sont désormais plus exemptés du paiement de la taxe en vue de la délivrance d'un premier titre de séjour et de son renouvellement

### CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION "STAGIAIRE"

**Décret n° 2009-609 du 29 mai 2009** relatif à l'accueil des stagiaires étrangers

*JO du 31 mai 2009*

**Arrêté du 25 juin 2009** fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations ayant pour objet le placement d'étrangers désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage en entreprise ou d'y suivre une formation professionnelle pris en application de l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*JO du 2 juillet 2009*

- › Ce décret détaille les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire "stagiaire".

## ASILE

### PAYS D'ORIGINE SÛRS

**Décision du Conseil d'Administration de l'OFPRA du 20 novembre 2009** révisant la liste des pays d'origine sûrs

*JO du 3 décembre 2009*

**Circulaire n° NOR : IMIA0900093C du 3 décembre 2009** relative à la modification de la liste des pays d'origine sûrs par une délibération du conseil d'administration de

l'OFPRA du 13 novembre 2009 (Journal officiel du 3 décembre 2009)

- › Nouveaux pays d'origine sûrs : Arménie, Serbie et Turquie.
- › Retrait de l'ancienne liste des pays d'origine sûrs : Géorgie

### REGIONALISATION DE L'ASILE

**Arrêté du 12 mars 2009** portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Bourgogne

**Arrêté du 12 mars 2009** portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Centre

**Arrêté du 12 mars 2009** portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Languedoc-Roussillon

**Arrêté du 12 mars 2009** portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Midi-Pyrénées

**Arrêté du 12 mars 2009** portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Nord - Pas-de-Calais

**Arrêté du 12 mars 2009** portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Pays de la Loire

*JO du 19 mars 2009*

**Arrêté du 12 mars 2009** portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Auvergne

**Arrêté du 12 mars 2009** portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Franche-Comté

**Arrêté du 12 mars 2009** portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Limousin

**Arrêté du 12 mars 2009** portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Lorraine

**Arrêté du 12 mars 2009** portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie

**Arrêté du 12 mars 2009** portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Poitou-Charentes

**Arrêté du 12 mars 2009** portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté du 12 mars 2009** portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Rhône-Alpes

*JO du 20 mars 2009*

**Arrêté du 15 décembre 2009** modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Pays de la Loire

*JO du 19 décembre 2009*

## PROTECTION SUBSIDIAIRE

**Arrêt de la CJCE du 17 février 2009**, affaire C-465/07, Elgafaji / Staatssecretaris van Justitie

**Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet 2009**, OFPRA c/ Baskharathas, n° 320295

- › « *Le degré de violence aveugle dans le pays d'origine du demandeur peut exceptionnellement suffire pour que les autorités compétentes décident qu'un civil renvoyé courrait un risque réel de subir des menaces graves et individuelles* ».

**Décisions de la CNDA, sections réunies, du 12 mars 2009**, Kouyaté (n°s 638891, 639907 et 639909), Fofana (n° 637716) et Darbo (n°637717)

- › « *Les enfants nées en France qui invoquent des craintes de persécution liées au refus de l'excision dans le pays d'origine relèvent de la protection subsidiaire* ».

## PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE

**Arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2009**, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sous-sections réunies, n° 283246 (publié au recueil Lebon)

- › « *Considérant, toutefois, que si [le principe de l'unité de famille] applicable aux réfugiés [...] impose [...] que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié, ce principe ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où la personne qui sollicite sur son fondement le bénéfice du statut de réfugié, peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité. [...]* »

## PROFESSIONNALISATION DES JUGES DE LA CNDA

**Article 15 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009** de simplification du droit  
JO du 13 mai 2009

- › Les juges affectés à la CNDA pourront désormais être des juges permanents.

## ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SEJOUR

**Arrêt du Conseil d'Etat du 23 octobre 2009**, 2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sous-sections réunies, GISTI, n° 314397

- › Annulation de la circulaire n° NOR : IMIN0800012C du 7 janvier 2008 relative à l'application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour

**Circulaire n° NOR : IMIK0900092C du 24 novembre 2009** relative à la délivrance de cartes de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" au titre de l'admission exceptionnelle au séjour (article L.313-14 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007)

*BO du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 30 décembre 2009*

## INTEGRATION

### PREPARATION A L'INTEGRATION DANS LE PAYS D'ORIGINE

**Circulaire n° NOR : IMIG0900055C du 30 janvier 2009** relative aux dispositifs de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration, et à l'asile, à destination des publics migrants sollicitant un visa dans leur pays de résidence

### HAUT CONSEIL A L'INTEGRATION

**Décret n° 2009-330 du 25 mars 2009** modifiant le décret n° 89-912 du 19 décembre 1989 portant création d'un Haut Conseil à l'intégration  
JO du 27 mars 2009

**Décret n° 2009-635 du 6 juin 2009** relatif à une commission administrative à caractère consultatif relevant du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire  
JO du 7 juin 2009

### POLITIQUE D'INTEGRATION

**Décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009** relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé)  
JO du 6 novembre 2009

**Circulaire n° NOR : IMIC0900053C du 7 janvier 2009** relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière

**Circulaire n° NOR : IMIM0900069C du 11 juin 2009** relative au lien entre l'intégration dans la société française et la délivrance de titres de séjour ou le regroupement familial – pratiques actuelles des préfectures en la matière  
*BO du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 30 juin 2009*

**Circulaire n° NOR : IMIC0900070C du 18 juin 2009** relative au prix de l'intégration et de soutien à l'intégration

**Circulaire n° NOR : MENE0914305C du 28 juillet 2009** relative à l'extension de l'opération expérimentale « Ouvrir l'Ecole aux parents pour réussir l'intégration »

- › Cette opération doit permettre à des parents nés étrangers à l'étranger, dont les enfants sont scolarisés, d'accéder à des formations en français, sur les principes de la République et de ses valeurs et sur l'institution scolaire, au sein des établissements scolaires.

### DEBAT SUR L'IDENTITE NATIONALE

**Circulaire n° NOR : IMIK0900089C du 2 novembre 2009** relative à l'organisation du grand débat sur l'identité nationale

## REGROUPEMENT FAMILIAL

**Arrêté du 7 juillet 2009** relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration  
*JO du 14 juillet 2009*

**Circulaire n° NOR : IMIG0900051C du 7 janvier 2009** relative au regroupement familial – article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) – condition de ressources

## CARTE DE RESIDENT

**Décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009** relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique spéciale  
*JO du 15 septembre 2009*

- Le décret vient préciser les conditions de délivrance de la carte de résident délivrée pour une contribution économique spéciale, prévue à l'article L.314-15 du CESEDA

## TITRES DE SEJOUR (DIVERS)

**Arrêté du 27 juillet 2009** fixant la date à partir de laquelle l'Agence nationale des titres sécurisés exerce ses missions concernant le titre de séjour électronique  
*JO du 4 août 2009*

**Circulaire n° NOR : IMIM0900045C du 5 février 2009** relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires

**Circulaire n° NOR : IMIM0900068C du 25 juin 2009** relative à la situation des étudiants étrangers dont les titres de séjour viennent à échéance à la fin de l'année universitaire et concernés par les perturbations ayant affecté certains établissements ou sites universitaires

**Circulaire n° NOR : IMIM0900075C du 10 juillet 2009** relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2009

**Circulaire n° NOR : IMIM0900082NC du 26 août 2009** relative à la mise en circulation de nouveaux documents provisoires de séjour

## Eloignement, refoulement, rétention

## DROIT INTERNATIONAL

### ENTRAIDE JUDICIAIRE ET COOPERATION TRANSFRONTALIERE

**Loi n° 2009-435 du 21 avril 2009** autorisant l'**approbation de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le **Conseil fédéral suisse** relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière  
*JO du 22 avril 2009*

**Décret n° 2009-836 du 7 juillet 2009** portant **publication de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le **Conseil fédéral suisse** relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, signé à Paris le 9 octobre 2007  
*JO du 9 juillet 2009*

**Décret n° 2009-651 du 9 juin 2009** portant **publication de la convention d'extradition** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Corée**, signée à Paris le 6 juin 2006  
*JO du 11 juin 2009*

**Loi n° 2009-711 du 18 juin 2009** autorisant l'**approbation de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Croatie** relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure  
*JO du 19 juin 2009*

**Loi n° 2009-712 du 18 juin 2009** autorisant l'**approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des **Emirats arabes unis**  
*JO du 19 juin 2009*

**Décret n° 2009-931 du 29 juillet 2009** portant **publication de l'accord d'exécution du traité** entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (ensemble deux annexes et une déclaration), signé à Prüm le 27 mai 2005, signé à Bruxelles le 5 décembre 2005  
*JO du 31 juillet 2009*

**Loi n° 2009-1187 du 7 octobre 2009** autorisant l'**approbation de l'accord** sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République **italienne** visant à compléter l'accord relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière  
*JO du 8 octobre 2009*

## OBLIGATION DE QUITTER LA FRANCE

**Avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2008**, n° 315441, Silidor

**Circulaire n° IMI/M/09/00064/C du 19 mai 2009** relative aux étrangers. – Obligation de quitter le territoire français pris à l'encontre des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. – Avis du Conseil d'Etat n° 315441 du 26 novembre 2008

*BO du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 30 juin 2009*

› Procédure applicable aux ressortissants communautaires visés par un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter la France

## DROIT INTERNE

### ZONES D'ATTENTE

**Arrêté du 27 mai 2009** fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente  
*JO du 9 juin 2009*

### CENTRES DE RETENTION ADMINISTRATIVE

**Arrêté du 27 juillet 2009** pris en application de l'article R.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
*JO du 4 août 2009*

**Arrêté du 4 novembre 2009** pris en application de l'article R.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
*JO du 14 novembre 2009*

› Liste des centres de rétention administrative

**Conseil d'Etat, ordonnance du juge des référés du 26 février 2009**, n° 324859, Cimade et autres

› Le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension du décret du 22 août 2008 ayant modifié l'organisation des actions d'accueil, d'information et de soutien pour les étrangers maintenus en rétention administrative

**Conseil d'Etat, 7<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> sous-sections réunies, du 16 novembre 2009**, n° 328826, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

› Le Conseil d'Etat suspend l'exécution du marché passé entre le ministère de l'immigration et l'association Collectif Respect, dans le cadre de l'appel d'offres relatif à l'aide aux étrangers en centre de rétention.

**Circulaire n° NOR : IMIM0800050C du 31 décembre 2008** relative à la mise en place d'un dispositif expérimental de pôles interservices éloignement dans quatre départements

› Une « cellule d'appui aux préfetures afin de coordonner le suivi des dossiers individuels et notamment des procédures d'éloignement pour éviter tout échec dû à une erreur de procédure » est créée au sein des centres de rétention administrative.

# Séjour irrégulier et aide au séjour irrégulier

# Nationalité

## DROIT EUROPEEN ET COMMUNAUTAIRE

**Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009** prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier  
*JOUE L168/24 du 30 juin 2009*

## DROIT INTERNE

### INTERPELLATION DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

**Article 133 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009** de simplification du droit  
*JO du 13 mai 2009*

**Circulaire n° NOR : IMIK0900063C** du 13 mai 2009 relative à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des étrangers en situation irrégulière placés en garde à vue : clarification des dispositions du code de procédure pénal  
*BO du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 30 mai 2009*

- › Les interrogatoires des étrangers placés en garde à vue suite à une interpellation pour séjour irrégulier n'ont pas à faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

### DELIT DE SOLIDARITE

**Circulaire n° NOR : JUS/CRIM du 20 novembre 2009** relative à l'application de l'immunité prévue à l'article L.622-4-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Circulaire n° NOR : IMIK0900091C** du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.622-1 et L.622-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatives à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers en situation irrégulière

## DROIT INTERNATIONAL

**Décret n° 2009-362 du 31 mars 2009** portant publication de la dénonciation du chapitre Ier de la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, et du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg le 2 février 1993

*JO du 1<sup>er</sup> avril 2009*

## DROIT INTERNE

### ACQUISITION DE LA NATIONALITE A RAISON DU MARIAGE

**Article 12 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009** de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures  
*JO du 13 mai 2009*

**[Circulaire N° NOR: IMIC0900088C** du 14 octobre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage – *Abrogée par circulaire N° NOR: IMI/C/09/00097/C* du 29 décembre 2009]

**Circulaire N° NOR: IMIC0900097C** du 29 décembre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage

- › A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dépôt et l'examen des demandes d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage relèveront de la compétence des préfets (des consuls pour les demandes faites à l'étranger).

### NATURALISATION ET REINTEGRATION

**Circulaire du 30 décembre 2008** relative à la révision générale des politiques publiques ; résorption des stocks de dossiers de demandes de naturalisation par décret  
*BO du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 28 février 2009*

**Décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009** sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française  
*JO du 30 décembre 2009*

**Arrêté du 28 décembre 2009** fixant la date d'application des dispositions expérimentales du décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 et désignant les départements relevant de cette expérimentation  
*JO du 30 décembre 2009*

› Cette expérimentation est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans 21 départements, pour six mois. Elle prévoit que l'ensemble de l'examen des demandes de naturalisation et de réintégration par décret est confié au préfet qui a désormais pouvoir de prononcer l'irrecevabilité de la demande, son rejet ou son ajournement. Lorsqu'il considère que la demande est recevable, il transmet la proposition de décision au ministre chargé des naturalisations.

#### COMPETENCES DES TRIBUNAUX EN MATIERE DE NATIONALITE

**Décret n° 2009-561 du 19 mai 2009** modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance appelés à recevoir et à enregistrer la déclaration de nationalité française et à délivrer les certificats de nationalité française  
*JO du 21 mai 2009*

**Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009** relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence  
*JO du 15 novembre 2009*

#### PASSEPORTS BIOMETRIQUES

**Arrêté du 21 avril 2009** relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports aux ambassades de France en Bolivie, en Chine, en Haïti, en Thaïlande et aux consulats généraux de France à Dakar, Pondichéry-Chennai et San Francisco  
*JO du 23 avril 2009*

**Arrêté du 21 avril 2009** relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de la Dordogne, de l'Essonne, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et des Landes  
*JO du 24 avril 2009*

**Arrêté du 12 mai 2009** relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Gers, d'Eure-et-Loir, de la Moselle, de Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Mayenne, des Alpes-Maritimes, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Orne et de la Gironde  
*JO du 20 mai 2009*

**Arrêté du 10 juin 2009** relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports à l'ambassade de France en Mongolie et aux consulats généraux de France à Londres et Genève  
*JO du 10 juin 2009*

**Arrêté du 10 juin 2009** relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Aude, de la Charente, de la Côte-d'Or, du Gard, de la Haute-Vienne, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, des Pyrénées-Orientales, de Saône-et-Loire, de la Seine-Maritime, de la Seine-Saint-Denis, de Tarn-et-Garonne et de l'Yonne  
*JO du 14 juin 2009*

**Arrêté du 4 juin 2009** relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Ariège, du Cher, de la Corrèze, de la

Corse-du-Sud, des Côtes-d'Armor, des Deux-Sèvres, de la Drôme, de la Lozère, de Paris et des Vosges  
*JO du 11 juin 2009*

**Arrêté du 23 juin 2009** relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les ambassades et postes consulaires  
*JO du 26 juin 2009*

**Arrêté du 10 juillet 2009** relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna  
*JO du 16 juillet 2009*

# Vie quotidienne

## Droits sociaux

### DROIT INTERNE

#### VISA DE LONG SEJOUR VALANT TITRE DE SEJOUR ET PRESTATIONS SOCIALES

**Circulaire CNAF n° 2009-025 du 2 décembre 2009** relative aux pièces à fournir par les étrangers demandant le bénéfice des prestations familiales

**Lettre ministérielle du 12 octobre 2009** relative aux conditions de contrôles de la régularité du séjour pour certains ressortissants étrangers dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour pendant la durée de validité du visa de long séjour

- La circulaire de la CNAF anticipe la publication d'un décret qui doit mettre à jour l'article D.512-1 du Code de la sécurité sociale listant les titres de séjour permettant de bénéficier des prestations familiales, afin de tenir compte des nouveaux titres de séjour, notamment le visa de long séjour valant titre de séjour, la carte de séjour "compétences et talents", la carte de séjour "membre de famille d'un ressortissant communautaire".
- La Lettre ministérielle s'intéresse uniquement au visa de long séjour valant titre de séjour qui permet l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, aux prestations servies par les CAF et à la CMU.

#### ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

**Décret n° 2009-124 du 4 février 2009** revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite  
*JO du 5 février 2009*

- Le montant de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 10,54 € par jour.

**Circulaire n° NOR : IMIM0900085C du 3 novembre 2009** relative à l'allocation temporaire d'attente

- Cette circulaire abroge la circulaire du 22 décembre 2006, suite à la décision du Conseil d'Etat du 16 juin 2008 (Association La Cimade), annulant partiellement le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006.
- Par ailleurs, elle tient compte des changements institutionnels intervenus : création du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, ainsi que celui de Pôle Emploi.

**Arrêté du 9 février 2009** modifiant l'arrêté du 23 mars 2007 fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail

*JO du 18 février 2009*

- Organisation de la transmission des données faite mensuellement par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Pôle Emploi concernant les demandeurs d'asile

pris en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

**Instruction PE\_CSP\_2009\_175 du 15 juin 2009** relative au versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA) aux demandeurs d'asile de 65 ans et plus

- Il est demandé aux Pôles Emploi de procéder au versement de l'allocation temporaire d'attente aux demandeurs d'asile de plus de 65 ans.

#### HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

**Arrêté du 11 février 2009** modifiant l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles

*JO du 24 février 2009*

- L'évaluation des ressources des personnes hébergées en CADA tient désormais compte des sommes perçues au titre du revenu minimum d'insertion.

**Arrêté du 22 juin 2009** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement

*JO du 2 juillet 2009*

**Arrêté du 31 juillet 2009** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit

*JO du 11 août 2009*

#### REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

**Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009** relatif au revenu de solidarité active

*JO du 16 avril 2009*

- Ce décret vient préciser les dispositions de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Ce décret fixe une condition de résidence : le demandeur du RSA doit avoir une résidence permanente en France, cela signifie qu'il ne doit pas résider à l'étranger plus de 3 mois consécutifs ou plus de 3 mois dans l'année civile (sauf motifs professionnels).

#### DROITS SOCIAUX DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

**Circulaire N°DSS/2B//2009/146 du 03 juin 2009** relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français

**Circulaire CNAF n° 2009-022 du 21 octobre 2009** relative au droit au séjour des ressortissants communautaires

- Ces deux circulaires doivent servir d'instructions en vue d'évaluer le droit au séjour des ressortissants communautaires en vue du versement des allocations servies par les CAF.

**Délibération de la HALDE n° 2009-385** relative aux conditions d'accès des ressortissants non communautaires à la procédure dite du droit au logement opposable (DALO)

Travail

#### **AIDES SOCIALES AUX PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE**

**Arrêté du 20 mars 2009** portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité

*JO du 28 mars 2009*

- › Expérimentation de « lits d'accueil médicalisés » pour les personnes sans domicile fixe et ouverts aux étrangers en situation irrégulière.

**Arrêté du 10 juillet 2009** relatif au titre d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat

*JO du 28 juillet 2009*

#### **DROIT INTERNATIONAL**

**Décret n° 2009-31 du 9 janvier 2009** portant **publication de l'accord** relatif au programme « Vacances-Travail » entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Corée**, signé à Séoul le 20 octobre 2008

*JO du 11 janvier 2009*

**Décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008** portant **publication de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Costa Rica** sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, signé à San José le 23 février 2007

*JO du 3 janvier 2009*

**Loi n° 2009-583 du 25 mai 2009** autorisant l'**approbation de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'**Uruguay** sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles

*JO du 26 mai 2009*

**Décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009** portant **publication de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'**Uruguay** sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, signé à Montevideo le 9 octobre 2007

*JO du 10 octobre 2009*

#### **DROIT INTERNE**

##### **PROFESSIONS REGLEMENTEES ET RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES**

**Décret n° 2009-199 du 18 février 2009** modifiant la réglementation de la profession d'avocat et portant, pour cette profession, transposition de directives communautaires

*JO du 20 février 2009*

**Décret n° 2009-957 du 29 juillet 2009** relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions de préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, d'auxiliaires médicaux et de conseiller en génétique

*JO du 2 août 2009*

**Décret n° 2009-958 du 29 juillet 2009** relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des

ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale  
*JO du 2 août 2009*

**Décret n° 2009-1027 du 25 août 2009** relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées et modifiant le code de la santé publique  
*JO du 27 août 2009*

**Décret n° 2009-1103 du 8 septembre 2009** relatif à l'exercice de la profession comptable par les ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen  
*JO du 10 septembre 2009*

**Arrêté du 28 octobre 2009** pris en application des décrets n° 97-558 du 29 mai 1997 et n° 98-246 du 2 avril 1998 et relatif à la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un professionnel ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen  
*JO du 4 novembre 2009*

**Arrêté du 23 décembre 2008** relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen  
*JO du 23 janvier 2009*

**Délibération de la HALDE n° 2009-372 du 26 octobre 2009** relative aux discriminations dont sont victimes les gens du voyage

#### PROFESSIONS REGLEMENTEES ET RESSORTISSANTS NON COMMUNAUTAIRES

**Décret n° 2009-55 du 15 janvier 2009** relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social  
*JO du 16 janvier 2009*

**Arrêté du 31 mars 2009** relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers  
*JO du 12 avril 2009*

**Délibération de la HALDE n° 2009-139 du 30 mars 2009** relative aux restrictions à l'accès à l'emploi pour les étrangers

› Si la Halde considère que la condition de diplôme exigée des étrangers pour accéder à certaines professions est justifiée pour garantir le niveau de formation, il en va autrement des professions dont l'accès est restreint, voire interdit aux étrangers non-communautaires.

#### TRAVAIL DOMESTIQUE

**Circulaire n° NOR : IMI0900078C du 3 août 2009** relative à la délivrance des autorisations de travail au personnel domestique ou familial étranger accompagnant en France les particuliers qui les emploient habituellement hors de France

#### LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

**Circulaire interministérielle n° NOR : IMIM0800047C** du 24 décembre 2008 relative à la lutte contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers – mise en œuvre d'opérations conjointes en 2009  
*BO du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 28 février 2009*

#### MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES IMMIGRES

**Accord-cadre du 5 février 2009** en faveur de l'emploi des immigrés conclu entre le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le groupe VINCI

# Etudes et formation professionnelle

## RECONNAISSANCE DE DIPLÔMES

### DROIT INTERNATIONAL

#### RECONNAISSANCE DE DIPLÔMES

**Décret n° 2009-415 du 15 avril 2009** portant **publication de l'accord sous forme d'échange de lettres** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **Principauté d'Andorre** relatif à la reconnaissance par la France de l'équivalence des diplômes d'enseignement professionnel andorrans « sanitaire et social » et « micro-informatique » aux brevets d'études professionnelles français des secteurs correspondants, ainsi qu'à l'extension à la série artistique et communication de la reconnaissance du baccalauréat andorran comme diplôme étranger pouvant donner accès à l'enseignement supérieur en France, signées à Paris le 5 décembre 2007 et à Andorre-la-Vieille le 22 octobre 2008  
*JO du 17 avril 2009*

**Décret n° 2009-427 du 16 avril 2009** portant **publication de l'accord** entre la République française et le **Saint-Siège** sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008  
*JO du 19 avril 2009*

**Décret n° 2009-652 du 9 juin 2009** portant **publication de l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Pologne** sur la reconnaissance mutuelle des documents donnant accès aux études supérieures, des périodes d'études, des diplômes, titres et grades (ensemble une annexe), signé à Varsovie le 28 mai 2008  
*JO du 11 juin 2009*

### DROIT INTERNE

#### CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION

**Article 35 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009** relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie  
*JO du 25 novembre 2009*

› Cet article introduit la possibilité d'obtenir de plein droit une autorisation de travail pour les étrangers en situation régulière souhaitant conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

**Arrêté du 7 avril 2009** portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger  
*JO du 6 juin 2009*

**Arrêté du 13 juillet 2009** fixant la liste et les conditions de reconnaissance des titres de formation de praticien de l'art dentaire délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen visées au 3° de l'article L. 4141-3 du code de la santé publique  
*JO du 31 juillet 2009*

**Arrêté du 13 juillet 2009** fixant la liste et les conditions de reconnaissance des titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen visées au 3° de l'article L. 4141-3 du code de la santé publique  
*JO du 31 juillet 2009*

**Arrêté du 13 juillet 2009** fixant les listes et les conditions de reconnaissance des titres de formation de médecin et de médecin spécialiste délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen visées au 2° de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique  
*JO du 31 juillet 2009*

#### BOURSES

**Arrêté du 3 février 2009** relatif à la création de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle — PARP » pour soutenir le parcours d'intégration de jeunes étrangers méritants s'engageant dans des études supérieures en instituts universitaires de technologie, en sections de techniciens supérieurs, en licences professionnelles et en classes préparatoires aux grandes écoles  
*JO du 5 février 2009*

## Droit de la famille

## Etrangers et traitement des données personnelles

### DROIT INTERNE

#### FILIATION

**Loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009** ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation

*JO du 18 janvier 2009*

- › Cette loi modifie notamment les ordonnances n° 2000-371, n° 2000-372, n° 2000-373 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie

#### ADOPTION

**Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009** de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article 17)

*JO du 13 mai 2009*

**Décret n° 2009-1221 du 12 octobre 2009** relatif à la spécialisation des juridictions en matière d'adoption internationale

*JO du 14 octobre 2009*

- › Ces dispositions créent une compétence spéciale pour certains tribunaux de grande instance en fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France.

**Décret n° 2009-407 du 14 avril 2009** relatif à l'Autorité centrale pour l'adoption internationale

*JO du 16 avril 2009*

#### MARIAGE

**Article 58 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009** pour le développement économique des outre-mer, article 58

*JO du 28 mai 2009*

- › Autorisation du tourisme nuptial, dans les Collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie.

#### PACS

**Décret n° 2009-1775 du 30 décembre 2009** relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

*JO du 31 décembre 2009*

### DROIT INTERNE

#### ENTREE ET/OU SORTIE DES ETRANGERS

**Arrêté du 28 janvier 2009** pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers et portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux passagers enregistrés dans les systèmes de contrôle des départs des transporteurs aériens

**Délibération de la CNIL n° 2008-576 du 18 décembre 2008** portant avis sur le projet d'arrêt portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux passagers enregistrés dans le système de contrôle des départs des transporteurs aériens

*JO du 4 février 2009*

*Voir aussi JO du 14 mars 2009 (rectificatif)*

**Décret n° 2009-505 du 4 mai 2009** portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'entrée et à la sortie des ressortissants étrangers en court séjour à La Réunion

**Délibération de la CNIL n° 2008-074 du 18 mars 2008** portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'entrée et la sortie des ressortissants étrangers en court séjour à La Réunion et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*JO du 6 mai 2009*

**Arrêté du 24 novembre 2009** modifiant l'arrêté du 22 août 2001 portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires

**Délibération de la CNIL n° 2009-495 du 17 septembre 2009** portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2001 portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires

*JO du 3 décembre 2009*

**Arrêté du 24 novembre 2009** modifiant l'arrêté du 22 août 2001 portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires (rectificatif)

*JO du 8 décembre 2009*

**Décret n° 2009-1483 du 1er décembre 2009** relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel des ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises

**Décision de la CNIL n° 2009-470 du 23 juillet 2009** portant avis sur le projet de décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel des ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises et modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
*JO du 3 décembre 2009*

#### SEJOUR DES ETRANGERS

**Décret n° 2009-1516 du 8 décembre 2009** modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et relatif au système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France  
*JO du 9 décembre 2009*

**Arrêté du 3 mars 2009** portant création d'un traitement automatisé de données nominatives appelé « FRAMIDE » (France Migration détachement) relatif à la gestion des procédures de demandes d'autorisation de travail des étrangers et à la réception des déclarations de détachement des salariés dont l'employeur est établi hors de France  
*JO du 28 avril 2009*

#### FICHER « ELOI » - ELOIGNEMENT DES ETRANGERS

**Décret n° 2009-366 du 31 mars 2009** modifiant l'article R.611-31 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Délibération de la CNIL n° 2008-127** du 29 mai 2008 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (demande d'avis n° I 170 779 v2)  
*JO du 1<sup>er</sup> avril 2009*

**Arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2009**, n<sup>os</sup> 312051 et 313760, Association SOS Racisme, Gisti et autres

› Le Conseil d'Etat valide globalement le nouveau fichier ELOI, tout en annulant deux de ses dispositions (enregistrement du numéro AGDREF de l'étranger éloigné et la durée de conservation de trois ans de certaines données).

#### AIDE AU RETOUR

**Décret n° 2009-1310 du 26 octobre 2009** portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers bénéficiaires du dispositif d'aide au retour géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration

**Délibération de la CNIL n° 2009-468 du 16 juillet 2009** portant avis sur le projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers bénéficiaires du dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
*JO du 28 octobre 2009*

#### CONTRÔLE DE LA CONDITION DE RESIDENCE (DROITS SOCIAUX)

**Décret n° 2009-1305 du 26 octobre 2009** autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle de la condition de résidence des ressortissants du régime général d'assurance maladie

**Délibération de la CNIL n° 2009-325 du 14 mai 2009** portant avis sur des traitements mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et relatifs à une interconnexion de fichiers à des fins de contrôle de la condition de résidence pour l'attribution de droits relatifs aux prestations sociales  
*JO du 28 octobre 2009*

#### HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

**Décision de l'OFII n° 2009-202 du 29 mai 2009** relative au traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis  
*BO du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 30 juin 2009*

**Délibération de la CNIL n° 2009-212 du 30 avril 2009**

## Sécurité et circulation routières

**Circulaire n° NOR : DEVS0914199C du 23 juin 2009** relative à l'échange des permis de conduire délivrés par la Nouvelle-Zélande

# Annexe V

## Programme de la formation

### « Droits des femmes migrantes »

## Programme de la formation

### **Introduction**

- quelques spécificités du droit coranique
- Résumé des statuts personnels algériens, marocains et tunisiens

### **I. Le mariage et la vie maritale : effets sur les droits de femmes migrantes**

#### **A. Le mariage en droit civil français**

1. Les conditions de validité du mariage au regard du droit français
2. La célébration du mariage
3. La valeur juridique du mariage religieux / coutumier

#### **B. Le droit au séjour découlant du mariage, du concubinage ou du Pacs**

1. Le droit au séjour découlant du mariage
2. Le droit au séjour découlant du concubinage et du Pacs

### **II. La dissolution du mariage**

#### **A. Le divorce en France et l'application des statuts personnels étrangers**

1. Le juge compétent pour prononcer le divorce
2. La loi applicable dans la procédure de divorce
3. La reconnaissance en France du jugement rendu à l'étranger

#### **B. La rupture de la vie commune et les conséquences sur le droit au séjour**

1. Le principe: la perte du droit au séjour
2. La rupture de la vie commune pour cause de violences

### **III. La situation des mineurs étrangers et binationaux**

#### **A. De quelques aspects juridiques spécifiques aux mineurs étrangers**

1. Les mineurs et le droit des étrangers
2. L'exercice de l'autorité parentale en droit international privé
3. Les mariages forcés, ou arrangés / Les mariages célébrés à l'étranger

#### **B. Déplacement / enlèvement des enfants**

1. Que faire en cas de risque d'enlèvement ou de déplacement à l'étranger ?
2. Quelles autorités saisir en cas d'enlèvement/déplacement à l'étranger ?

Séance de questions

# Annexe VI

## Formation « Le droit des étrangers aujourd'hui » programmée en 2010

### Programme

#### Première journée

##### Introduction

Le cadre juridique applicable

Les grands principes relatifs à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers en France

##### Le séjour des étrangers et de leurs familles

Le regroupement familial

Les liens personnels et familiaux invoqués à l'appui d'une demande de titre de séjour

La situation des enfants de parents étrangers

##### Le séjour des étrangers, membres de famille d'un Français

Les conjoints, partenaires et concubins de Français

Les parents d'enfants français

Les ascendants de Français

#### Deuxième journée

##### Les étrangers et le travail

La procédure introductive

Le changement de statut des étudiants

La régularisation par le travail

##### La consolidation du séjour

Les conditions d'obtention de la carte de résident

Les conditions d'acquisition de la nationalité française par naturalisation et par mariage

##### Cas pratiques